



OFFICIALITÉ DE LA VILLE DE TROYES

SOMMAIRE

- 1426 - Pas question de refaire sa vie après un divorce
- 1445 - Interrogations blasphématoires
- 1446 - Grave agression du juge de l'official
- 1461 - Passes à bon compte
- 1483 - Promesses de mariage à solenniser
- 1494 - Jours chômés de l'année
- 1494 - Querelle sur fond d'alcool
- 1494 - Frères ennemis
- 1495 - Deux promis pour une belle ...
- 1500 - Arrestation mouvementée
- 1502 - Le fiancé ne sentait pas bon !!!
- 1502 - Papa à 14 ans ?
- 1502 - Une nuit agitée ...
- 1502 - Tel est pris, qui croyait prendre ...
- 1504 - Une vie bien dissolue ...
- 1504 - Il n'y aura pas de mariage ...
- 1511 à 1535 - Règlementation du chapitre en matière de quêtes
- 1512-1516 - Abus d'utilisation de reliques
- 1515 - Un curé aux cheveux longs
- 1515 - Condamnés à consommer leur mariage
- 1516 - Le mariage doit avoir lieu !!!
- 1516 - Un mauvais parti
- 1516 - Un aventurier qui voyage beaucoup...
- 1516 - Un mauvais mari
- 1525 - Usurpation de fonction
- 1526 - Excès de boisson
- 1528 - Les idées de Luther arrivent
- 1529 - Fiançailles forcées
- 1529 - Trop vieux pour consommer...
- 1529 - Entre les deux, son cœur balance
- 1529 - Quand il manque quelque chose ...!
- 1529 - Puni au pain de douleur et à l'eau d'angoisse
- 1530 - Le mari a tout dilapidé au cabaret
- 1530 - Marguerite ne lâche rien
- 1530 - Perrette est trop gourmande...
- 1531 - Un air de flûte pour des fiançailles
- 1532 - Amour interdit
- 1536 - Bigamie



1426 - PAS QUESTION DE REFAIRE SA VIE APRÈS UN DIVORCE

Sentence rendue l'an 1426, le mardi après la fête de la conversion de Saint Paul, à la requête de Nicolas Huyard, procureur ou promoteur des causes de l'officialité.

Il y a environ 7 ans, Garnier épousa Jeannette la Belle, fille de Nicolas dit le Beau. Au bout d'un temps assez long, Jeannette alléguant l'impuissance de son mari, le divorce fut prononcé entre les époux et Jeannette fut autorisée à contracter une autre union.

Elle se remaria et eut des enfants de son nouvel époux.

De son côté, Garnier se remaria avec Jeannette de Lantages. Plusieurs enfants étant nés de cette union, le promoteur a requis que le divorce prononcé entre Garnier et Jeannette la Belle soit annulé, et leur premier mariage déclaré seul valable.

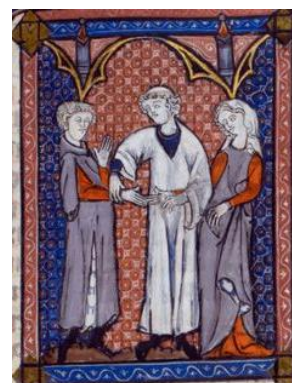
L'official a commis experte et scientifique personne maître Guillaume Denis à l'effet d'examiner et d'éprouver Garnier. Ces hommes de l'art lui ont remis un rapport secret.

Vu ce rapport, les déclarations de Garnier, la voix publique et commune renommée, l'official déclare que :

- *le vrai et légitime mariage est celui qui a été primitivement contracté entre Garnier et Jeannette la Belle;*
- *il révoque et annule le divorce perpétuel qui avait été prononcé entre eux;*
- *il leur ordonne de reprendre la vie commune.*
- *Il annule les deux mariages postérieurs, et fait défense à Garnier et à Jeannette de Lantages d'une part, à Jeannette la Belle et à son second époux d'autre part.*
- *Les biens communs seront partagés selon la coutume du pays.*

Quant aux enfants issus des deux seconds mariages, ils seront réputés enfants légitimes du premier mariage. *Le second mari de Jeannette la Belle et Jeannette de Lantages, seconde femme de Garnier, peuvent se remarier si bon leur semble.*

Garnier et Jeannette la Belle paieront les frais du procès et accompliront une pénitence que l'official se réserve de leur imposer.



Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, en 1426, page 269



1445 - INTERROGATIONS BLASPHEMATOIRES

Sentence prononcée le samedi après la Saint-André 1445 (30 novembre), par l'official de Troyes et le vicaire de l'inquisiteur général contre Huguenin Guiot, maréchal, demeurant à Anglure (Marne).

Le mercredi après la Toussaint, Pâquet Maresse et Guérin Mantelet battaient du blé en grange lorsque survint Huguenin Guiot.

La conversation étant tombée sur la messe, Guiot demanda à ses interlocuteurs s'ils avaient vu Dieu, comme quelques femmes prétendaient l'avoir vu la veille.

Pâquet répondit que le même jour et le jour précédent, pendant la messe, il avait vu Dieu entre les mains de son curé.

Sur quoi Guiot lui dit « Et crois-tu que ce soit Dieu ? Je renye Dieu; tu ne le vis oncques. Et crois-tu que ce soit Dieu ? Vien ça, vien ! Que t'a il dit, toy qui dit que l'a veu? »

Pâquet répliqua que Dieu ne lui avait rien dit.

Sur quoi Guiot reprit « Et crois que ce que le prestre monstre à sa messe soit Dieu ? » Pâquet ayant répondu qu'il le croyait, Guiot dit « Je renye Dieu, ce n'est que pain ».



A raison de ces paroles, Guiot est condamné à faire pénitence en prison, au pain et à l'eau, jusqu'à la Pâque prochaine.

De plus, à l'expiration de sa peine, un dimanche, il se tiendra au coin de l'autel à la vue de tout le peuple, tête nue, pieds nus, sans ceinture, tenant à la main une torche de cire ardente du poids d'une livre qu'il offrira à l'offertoire.

Le prêtre officiant, ou Guiot lui-même, s'il sait lire, lira à haute et intelligible voix une formule d'abjuration.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 270 et 271



1446 - GRAVE AGRESSION DU JUGE DE L'OFFICIAL

Sentence prononcée le 17 septembre 1446, par l'évêque de Troyes contre Gilet Simon.

Gilet Simon, quoique marié, entretenait depuis 5 ou 6 ans des relations adultères avec une veuve nommée Isabelle. Plusieurs fois il avait été sommé par l'official de cesser ce commerce scandaleux ; mais, loin de prendre en bonne part ces avertissements qui lui étaient donnés pour le salut de son âme, il en conçut une vive irritation, et à diverses reprises on l'entendit proférer contre l'official des menaces de mort.

Le dimanche après la fête de l'Assomption, à l'heure de la grand-messe, il se rendit au domicile d'Isabelle. Il ne la trouva pas. En sortant, il rencontra une femme qui lui raconta qu'Isabelle était très tourmentée, parce que, l'avant-veille, elle avait encore reçu une citation à comparaître devant l'official. « Male part en ait Dieu ! » s'écria Gilet Simon ; « me laisseront-ils jamais en paix » et il partit par la rue des Bûchettes (actuellement rue Claude Huez). En approchant de la maison de Nicolas de Chaumont, il aperçut Henri Doret l'official, accompagné du prévôt de Montier-la-Celle. Sans dire un mot, il tira sa dague et frappa l'official à la tête ; puis, malgré le prévôt qui le saisit à bras le corps, il lui porta un second coup à la cuisse. Après cela, Gilet Simon s'en alla au couvent des Cordeliers et dit à Nicolas Huyard qui l'interrogeait sur les blessures qu'il venait de faire à l'official :



« quant je seroye à Gant ou à Bruges, j'ay ung compaignon qui fera encor ung « cop sur ung aultre ».

Arrêté et mis en prison, il ne manifesta aucun repentir et dit au procureur du Roi qui l'exhortait à revenir à de meilleurs sentiments qu'il ne pardonnerait jamais à l'official.

Afin de ne pas tomber entre les mains de la justice ecclésiastique s'il lui arrivait de faire quelque mauvais coup, il avait eu la précaution, depuis six ou sept semaines, de ne point faire raser sa tonsure de clerc qu'auparavant il portait toujours et faisait raser par son barbier. Pour bien apprécier la gravité des blessures qu'a reçues Henri Doret, l'évêque a fait venir quatre barbiers chirurgiens. On a représenté au coupable l'arme dont il s'est servi. Il l'a reconnue. Les barbiers ont déclaré que le blessé avait bien perdu une livre et demie de sang, ce qui fait une pinte à la mesure de Paris. Il a eu la cuisse gauche traversée de part en part. En cherchant à parer le premier coup, il a été grièvement atteint à la main gauche. Sur quatre doigts, deux gueriront par la grâce de Dieu, mais il restera estropié des deux autres.

Si des entreprises aussi criminelles contre la personne des juges ou des ministres de justice restaient impunies, aucun juge n'oserait plus sévir contre les scélérats, et ainsi la justice étant bannie de la terre, les gredins ne laisseraient plus de repos aux honnêtes gens. Aussi faut-il un châtiment exemplaire. L'évêque prononce l'excommunication contre Gilet Simon, en ajoutant qu'il ne pourra en être relevé que par le pape. De plus il le condamne à faire pénitence en prison au pain et à l'eau pendant un an.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, en septembre 1546, page 271



1461 - PASSES À BON COMPTE

Le promoteur contre Deniset Lepaige.

L'accusé étant allé au lupanar de Jaquin Gaillart voulait partir sans payer.

La femme de Jaquin lui prit son bonnet. Deniset lui prit son chaperon. Isabelle la Poussine le saisit aux cheveux en l'appelant « ort paillart ruffiant ». « Ces paillardes me batront-elles ? » s'écria Deniset. En même temps il s'empara d'un pot de moutarde et faillit le jeter à la figure de la femme de Jaquin. Finalement on le poussa dehors.

Tels sont les faits qui résultent des dépositions de Perrette « la maistresse lupanaris » et de Michelonne la Bretonne, l'une des filles.

Poursuites contre Deniset Lepaige qui, à 2 heures du matin, est allé frappé à la fenêtre de la Poussine « ad lupanar » et a brisé cette fenêtre dont un fragment a blessé La Poussine à la poitrine.

Il est condamné à payer 30 sous d'amende et une livre de cire.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 277



1483 - PROMESSES DE MARIAGE À SOLENNISER

Le promoteur et Henriette, veuve de Baudonnet Legouge, qui se joint à lui, contre Jean Biret :

L'accusé, depuis la Noël, avait demandé plusieurs fois à Henriette de devenir sa femme. Celle-ci répondit qu'elle y consentait.



Or, la veille de la Purification, l'accusé se trouvant chez le père d'Henriette dit qu'il voudrait bien avoir ladite Henriette pour femme si cela lui plaisait.

Henriette répondit qu'elle voulait bien, si cela plaisait à son père.

Le père dit que cela lui plaisait puisque cela plaisait à sa fille.

Sur quoi Henriette dit à son père : Puisque cela vous plaît, cela me plaît aussi.

Alors le père dit à sa fille de s'asseoir à table à côté de Jean Biret.

Puis il mit du vin dans un verre et dit à Jean Biret de donner à boire à sa fille en nom de mariage.

Celui-ci obéit sans rien dire.

Henriette but sans rien dire non plus.

Cela fait, l'oncle d'Henriette lui dit : Donne à boire à Jean en nom de mariage comme il t'a donné à boire.

Henriette présenta à boire à l'accusé.

Il but de sa main, puis il lui dit : Je veux que vous receviez un baiser de moi en nom de mariage, et il l'embrassa.

Alors ceux qui se trouvaient là leur dirent : « Vous estes crantez, l'ung l'autre; j'en rappelle le vin ».

L'accusé répondit: « S'est raison ».

Quoiqu'il en soit, ils se sont créantés » l'un l'autre clandestine.

Henriette se porte partie et conclut à ce que l'accusé lui soit adjugé pour mari, et à ce qu'il soit condamné à solenniser leurs fiançailles en face d'église.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deux, page 293



JOURS CHÔMÉS EN 1494

La semaine de l'Ascension tous les jours sont chômés, excepté le lundi.

Le mardi, fête de Saint Jean-devant-la-Porte-Latine.

Le mercredi, fête de Sainte Mâthie.

Le jeudi était l'Ascension.

Le vendredi, fête de la translation de Saint Nicolas.

Autres jours chômés:

la Saint Michel le 29 septembre

la Saint Jérôme le 30 septembre

et la Saint Remi le 4 octobre.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 296



1494 - QUERELLE SUR FOND D'ALCOOL

Le promoteur et Nicole, veuve de Pierre Chevalier, qui se joint à lui, et réclame 60 sous tournois, contre Jean de Hardemont, clerc, tailleur de pierres.



Le mardi veille de la saint Barnabé (40 juin), Jean de Hardemont, Nicole, et Jeannette, veuve de Jean Richard, se trouvaient réunis chez la grande Marguerite, veuve d'Hennequin de Louvain.

L'accusé offrit du vin. Le vin bu, une dispute s'éleva.

L'accusé prétend que Nicole lui avait pris sa bourse, dans laquelle il y avait un écu au soleil et environ pour 30 sous de monnaie.

Jeannette donne une autre version :

Elle prétend qu'une fois le vin bu l'accusé la prit en lui disant :

« Allons ! »

« Qu'est-ce à dire : allons ? » répliqua Jeannette.

« Allons ! » répéta l'accusé.

Voyant que Jeannette ne voulait pas, Jean de Hardemont dit qu'il entendait qu'on lui rendit l'argent qu'il avait donné pour le vin.

Les femmes répondirent qu'elles ne demandaient pas mieux que de payer leur part. Finalement, comme Nicole sortait pour aller chercher de l'argent, Jean de Hardemont la saisit par son chaperon, lui arracha son chaperon, la prit par les oreilles, et lui lança une escabelle qui l'atteignit et la blessa au pouce.

Messire Pierre de La Hupproye, prêtre, chanoine de l'église Saint-Etienne de Troyes, tiré de son sommeil par les cris et le bruit qu'il entendit chez la grande Marguerite, sortit pour voir ce qui se passait.

Il vit Nicole, l'oreille saignante, qui se défendait avec « une busche de bois » en disant : « Ce paillard mariey icy nous veult efforcer ».

Jean de Hardemont réclamait sa bourse en jurant la chair et le sang-Dieu. Il était « esgratigné » et s'en alla avec sa robe déchirée.

Le procureur de Jean de Hardemont dit par l'organe de son avocat qu'on ne doit point ajouter foi aux témoignages recueillis contre l'accusé, et surtout à ceux de Marguerite et de Jeannette.

Ces deux femmes, à l'époque où elles ont déposé dans cette affaire et auparavant, étaient ce qu'elles sont maintenant : des femmes de mauvaise réputation, d'une inconduite publique et notoire, connues

pour se prostituer à tous les hommes.

Alors comme maintenant elles étaient réputées « paillardes et ribaudes ».

Quant à Messire Pierre de La Hupproye, avant sa déposition, il a dit qu'il ferait du tort et du mal à l'accusé.

Les demandeurs soutiennent au contraire que leurs témoins sont et ont toujours été dignes de foi.

Le procureur de l'accusé réplique en niant les salvations des demandeurs.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 297 et 298



1494 - FRÈRES ENNEMIS

Poursuites contre Antoine Chitron, laïque, à la requête de Pierre Chitron, cleric, son frère du 07 août 1494.

L'accusation expose que le soir de la fête de Saint Pantaléon, Pierre Chitron passant devant la maison de son frère, ce dernier l'appela à plusieurs reprises Barrabas.*

Pierre revint sur ses pas et dit à son frère : « Est-ce à moy que tu parles et qui m'appelles Barrabas? Je ne suis ni meurtrier ni larron. »

A ce moment la femme d'Antoine, pour empêcher les deux frères de se battre, saisit Pierre à bras le corps; mais Antoine se jeta sur lui et lui porta des coups de couteau dont un lui traversa le bras gauche de part en part. Il fallut mettre le blessé entre les mains d'un chirurgien. Depuis il a été très souffrant. Comme il a eu trois des principaux nerfs du bras coupés, il a perdu le mouvement de trois doigts de la main, de telle sorte qu'il restera infirme toute sa vie et ne pourra plus s'aider de son bras ni de sa main.



Le promoteur et le blessé, qui se joint à lui et se porte partie, concluent à ce que Antoine Chitron soit déclaré excommunié et renvoyé au pape pour obtenir son absolution; en outre à ce qu'il ne soit relevé de la sentence d'excommunication qu'après avoir satisfait à justice et a la partie lésée.

Le promoteur conclut de son côté et le plaignant demande 400 livres tournois.

L'accusé conteste les faits et dit que le jour en question, étant en train de souper, il envoya sa petite fille chercher de la cervoise. Comme elle tardait à revenir il y envoya sa femme.

Lui-même était sorti de sa maison, et il regardait en se curant les dents avec son couteau si sa femme et sa fille revenaient, lorsqu'il aperçut un chien qui se sauvait en emportant son rôti.

Il courut après le voleur en disant : « Ça, maître Barrabas, emportez-vous ma char? »

C'est alors que son frère s'avançant vers lui dit: « M'appelles-tu Barrabas? » Puis il lui porta un coup de poing à la figure.

L'accusé ne sait si en lui donnant ce coup son frère s'est blessé avec le couteau que lui accusé tenait à la main.

Rapports de Jean de Barnay et d'Antoine de Barnay sur la blessure reçue par Pierre Chitron :

Le premier déclare qu'il ne saurait dire si le blessé sera désormais incapable d'exercer son métier. Le second dit qu'il ne pourra pas se servir de sa main comme auparavant et qu'il en souffrira toujours.

Nouveau rapport de Jean de Barnay et de son fils Antoine :

Leurs conclusions sont les mêmes. Le père dit qu'il ne voudrait pas pour 400 livres tournois avoir reçu une pareille blessure. Le fils dit qu'il ne voudrait pas l'avoir reçue pour 4000 livres, après quoi il évalue

à 20 livres tournois le dommage causé au blessé.

Jaquet Gredin dépose que sa blessure a occasionné à Pierre Chitron une incapacité de travail de deux ou trois semaines, un tondeur de draps dépose que le blessé a été incapable de travailler depuis la fête de Saint Pantaléon jusqu'à la veille de l'Assomption.

Le 19 août 1494, à deux heures de l'après-midi, dans l'église Saint-Pantaléon, en présence des parties, interrogatoire de trois témoins dont l'un est Jeannette, fille de Nicolas de La Hupproye, tabellion de l'officialité.

Le procès n'était pas encore terminé au mois d'avril de l'année suivante, renvoi de la cause au jeudi après Quasimodo (1^{er} dimanche après Pâques).

* Barabbas est un personnage des Évangiles qui apparaît au procès de Jésus. Il est présenté ou comme un dissident ou comme un brigand. Le jour de Pâques, Ponce Pilate gracie un prisonnier. La foule choisit de faire libérer Barabbas plutôt que Jésus.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 332



1495 - DEUX PROMIS POUR UNE BELLE ...

Du samedi après la Saint Barthélemy, après la Décollation de Saint Jean et après la moisson (30 août 1495), poursuites contre Garin Lechat et contre Perronne, fille d'Étienne Platot.

Le promoteur expose que les accusés ont contracté mariage clandestinement et que malgré cela, depuis, l'accusée s'est fiancée par paroles de futur et en face d'église avec Jean Filet, barbier.

Le promoteur conclut à ce que ces fiançailles soient déclarées nulles, à ce que les accusés soient condamnés à solenniser en face d'église le mariage qu'ils ont contracté, à payer une amende à l'officialité pour la clandestinité, et à ce que l'accusée qui a contracté avec deux hommes soit punie selon l'exigence du cas.

Il résulte des aveux des accusés et de la déposition de l'unique témoin cité, que le vendredi avant la Saint-Barthélemy (22 août) Perronne fit dire à Garin Lechat de venir la trouver chez Garin Léperonnier. Là, en présence dudit Garin et de sa femme, Garin Lechat, en causant, dit à Perronne : « Je n'aymay oncques fille tant que j'ay fait vous pour avoir en mariage » Perronne lui répondit : « Je n'aymay oncques autant personne pour avoir en mariage que vous. »

Finalement, Garin Lechat promit à Perronne de l'épouser et lui dit que jamais, tant qu'il vivrait, il n'aurait d'autre femme qu'elle si son père y consentait.

Perronne répondit que son père y consentait et dit à Garin : « je vous promets de vous prendre en mariage et que, tant que je vive, je n'aray autre mariage que vous ».

Il était en ce moment environ quatre heures de l'après-midi.

Deux heures après, Perronne se fiançait en face d'église avec Jean Filet, et cela, par peur d'être battue par ses parents auxquels elle s'était bien gardée de révéler les promesses qu'elle avait échangées avec Garin.

Après l'audition du témoin, Filet déclare qu'il consent à ce que Perronne soit adjugée à Garin, à condition qu'elle lui rende les bijoux et les objets qu'il lui a donnés, et qu'elle lui donne par écrit la permission d'en épouser une autre.

L'accusée accepte ces conditions.

Du vendredi après Saint Loup et Saint Gilles (5 septembre 1495) : Perronne est condamnée à donner 40 sous tournois et une livre de cire. Garin donnera une livre de cire.

Il est enjoint aux accusés de solenniser leur mariage sous 40 jours et ils sont condamnés aux dépens du promoteur.

Jean Filet est autorisé à se marier avec une autre femme aux frais de l'accusée.



Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 303



1500 - ARRESTATION MOUVEMENTÉE

Poursuites contre Robinet de La Ruelle, clerc solu, François Bourjon, clerc solu, et Mathurin Godivelle en 1500.*

Robinet de La Ruelle, interrogé sous serment dans la prison, avoue qu'il y a eu mercredi huit jours, il joua à la paume avec Jean Gouau, puis avec Mathurin Godivelle.

Le jeu fini, ils allèrent souper chez un nommé Michelet qui vend du vin et chez qui ils avaient déjà bu le matin. Après qu'ils eurent soupé arrivèrent Jean Levey, Macé Billost et plusieurs autres sergents.

A leur entrée, Robinet se sauva par dessus les maisons et s'en alla au lupanar. Il n'y trouva personne.

Comme il en revenait, voyant devant le couvent des Frères-Mineurs de Troyes des hommes qu'il ne connaissait pas, il prit un bâton dans une haie et s'en alla aux étuves avec un nommé le Singe.

Pendant qu'ils étaient auxdites étuves, il entendit un grand tumulte dans le cimetière de Notre-Dame-aux-Nonnains. Il se dirigea de ce côté et vit dans le cimetière Simon Peschat, Jean Levey et plusieurs autres sergents qui faisaient enchaîner François Bourjon et plusieurs autres.

Simon Peschat le fit enchaîner avec ledit Bourjon.

Jean Levey, sergent royal en la prévôté de Troyes, l'un des deux fermiers des gros exploits de ladite prévôté, dépose qu'un jour on l'avertit qu'il y avait plusieurs mauvais garçons qui jouaient chez Michelet.

En conséquence, il se dirigea avec des sergents vers la demeure dudit Michelet.

Chemin faisant ils rencontrèrent Macé Billost, l'autre fermier, et l'emmenèrent avec eux.

En les voyant arriver, Robinet de La Ruelle se sauva pardessus les maisons et tomba sur un toit. Le déposant l'aida à se relever.

Voyant que les mauvais garçons étaient plus forts qu'eux, Levey, Billost et les sergents se retirèrent après en avoir ajourné quelques uns à comparaître en personne le lendemain. Ensuite ils s'en allèrent par la ville à la recherche d'Étienne Lesglat qui était accusé d'avoir volé de l'argent chez maître Nicolas Peschat.

En passant auprès du lupanar ils trouvèrent les mauvais garçons, savoir Jean Gouau, François Bourjon, Mathurin Godivelle et d'autres, qui les attaquèrent avec des bâtons.

Alors Jean Levey se rendit à la maison de Macé Billost et lui demanda de venir avec lui. Macé Billost refusa.

Jean Levey alla chercher Étienne Bardin, gardien de la prison royale de Troyes, qui consentit à le suivre ainsi que Simon Amyot, sergent.

Pendant ce temps survinrent Gouau, Godivelle, Bourjon et les autres qui fondirent sur eux en criant « Tue! Tue! » .

Bourjon tenait « un pognart » qu'il brandit plusieurs fois en criant comme les autres « Tue! Tue ! » . Finalement les mauvais garçons furent mis en déroute et se réfugièrent dans le cimetière de Notre-Dame-aux-Nonnains où plusieurs, et notamment lesdits Bourjon et La Ruelle, furent enchaînés. En entrant dans le cimetière Bourjon avait jeté « son pognart » ; mais le témoin l'a retrouvé depuis.



Autre interrogatoire de Robinet de La Ruelle accusé d'avoir battu une femme dite le Beau Front et de lui avoir enlevé ses clefs et son « demi saint ».

Il avoue qu'ayant un jour rencontré ladite le Beau Front elle se prit de dispute avec lui et dégaina son couteau pour le frapper.

En dégainant elle brisa « son demy saint ».

Quant à lui, il ne lui fit aucune violence.

Robinet de La Ruelle est condamné à une amende de 30 sous tournois et 3 livres de cire.

Premier interrogatoire de François Bourjon :

Jean Bourjon, charron, demeurant à Troyes se porte caution pour son fils François, prisonnier, jusqu'à la somme de 40 livres tournois au cas où ledit François s'évaderait ; moyennant cette caution, le prisonnier est délivré de ses fers.

Second interrogatoire de François Bourjon :

Il est condamné à payer à l'officialité une amende de 40 livres tournois et 10 livres de cire réduite à 6 livres tournois et 6 livres de cire et condamné de plus en tous les dépens.

Interrogatoire de Mathurin Godivelle, prisonnier, détenu dans la Tour du Roi à Troyes.

*dans le langage du droit canon, on désignait à la fois celui qui n'avait jamais été marié ou celui qui ne l'était plus par la mort de sa femme.



1502 - LE FIANCÉ NE SENTAIT PAS BON !!!

Le 15 avril 1502, poursuites contre Jean Defer et Nicole, sa fiancée.

Le promoteur expose qu'ils sont fiancés et qu'ils ne procèdent pas à la célébration du mariage.



Les accusés en conviennent, mais Nicole dit qu'elle n'est pas tenue de procéder à la solennisation du mariage parce que Jean Defer a le nez fétide et qu'elle n'en savait rien avant les fiançailles.

Jean Defer nie. L'affaire est renvoyée à la semaine suivante.

A cette seconde audience, une femme, citée comme témoin par Nicole, vient déclarer que, depuis quatre ou cinq ans qu'elle demeure en face du père du fiancé, elle a très souvent parlé avec lui et qu'elle s'est aperçue plusieurs fois qu'il puait, soit de la bouche ou du nez, à tel point que personne ne pouvait faire société ou conversation avec lui.

Les fiancés se rendent mutuellement leur parole.

Le 8 février 1503, le promoteur et Jean Defer qui se joint à lui, demandeurs, contre Guillemette, fille de Nicolas Coqu.

Guillemette pose en fait qu'elle ne peut être tenue de procéder au mariage avec Jean Defer parce qu'il a l'haleine fétide.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 319



1502 - PAPA À 14 ANS ?

Le lundi après l'Épiphanie (18 avril), le promoteur et Marguerite, fille de feu Félisot Royer, qui se joint à lui, contre Pierre Guilleret alias Noël, en 1502.

Les demandeurs exposent que, postérieurement à la fête de la Purification Notre-Dame dernièrement passée, l'accusé a eu plusieurs fois des rapports charnels avec Marguerite qui demeurait alors dans la maison de son père.

Ces rapports ont eu lieu d'abord dans l'étable aux bœufs et ensuite dans un solier (cellier).

Bref, l'accusé a défloré Marguerite et elle est enceinte de ses œuvres.

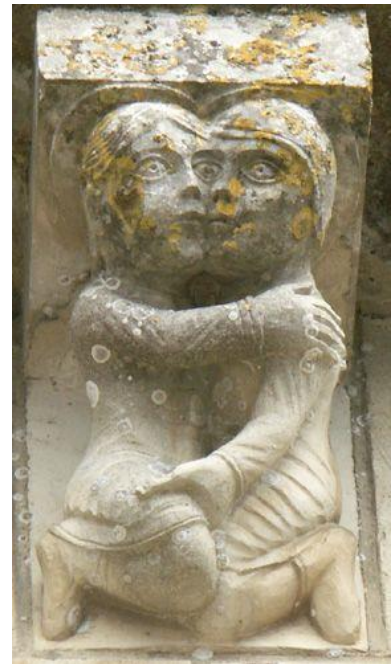
Les demandeurs concluent à ce que l'accusé soit mis en prison et à ce qu'il paie l'amende à l'officialité et donne à Marguerite une dot de 20 livres tournois.

L'accusé nie les faits avec serment.

Le père de l'accusé affirme qu'il n'est âgé que de 14 ans. Malgré cela il est mis en prison.

Le lendemain, Pierre Guilleret alias Noël, interrogé dans la prison appelée « Florance » renouvelle ses dénégations.

Interrogé sur son âge, il répond qu'il est né à l'époque où le feu roi



Charles, notre sire, vint à Troyes.*

A la suite de cet interrogatoire il est conduit de la prison appelée « Florance » dans la prison appelée « la Salle ».

Le surlendemain, Pierre Noël, interrogé sous serment dans l'auditoire de l'officialité, s'il n'a pas envoyé ou fait envoyer maître Jean, exécuteur de la haute justice, au domicile de la femme chez laquelle demeure Marguerite pour faire arrêter ladite Marguerite comme ribaude, répond que non et qu'il n'a pas connaissance de cela.

Marguerite, interrogée à son tour, affirme que le samedi précédent maître Jean, exécuteur de la haute justice, se rendit à la maison où elle loge, et s'adressant à la femme chez laquelle elle habite, lui dit « Où est la paillardie qui demeure céans? ».

Cette femme lui répondit: « Il n'y a point de paillardie céans, sinon une povre fille, laquelle se elle a fait une faulte elle n'en veult pas en faire deux ».

Après cet interrogatoire, Pierre Noël est mis en liberté sous caution.

Le jeudi après Jubilate, les demandeurs produisent comme témoin Marguerite, femme de Jean de Sens, mais elle ne dépose rien qui vaille.

***visite de Charles VIII en 1486, l'accusé a donc environ 16 ans**

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 319 et 320



1502 - UNE NUIT AGITÉE ...

Poursuites contre François Guerrapain, Pierre ou Perrot Guerrapain, Pierre Nuredon, maître Jean Deline, prêtre, et Messire Nicolas Premiat, prêtre, en 1502.

Des interrogatoires des trois premiers accusés et de la déposition de Catherine, femme d'Étienne Becque, demeurant à Troyes, résultent les faits suivants.

Maître Jean Deline et Messire Nicolas Premiat allèrent un soir trouver Catherine dans sa chambre et lui demandèrent si elle voulait venir souper avec eux à l'auberge du « Pont de Chalanton », tenue par Jean Paillon. Elle accepta.

En conséquence ils vinrent la prendre vers neuf heures du soir.

Arrivés à la porte de l'auberge, ils lui firent revêtir une de leurs robes, puis ils entrèrent et demandèrent à boire.

Jean Paillon refusa d'abord de les servir en voyant la femme ôter son vêtement d'emprunt, puis il y consentit et ils soupèrent tous ensemble avec l'hôte, sa femme, sa belle-mère et le domestique de la maison.

Cependant Jean Paillon ne voulut les garder pour la nuit qu'à la condition que la femme coucherait avec sa belle-mère.

Quant aux prêtres, il leur fit préparer un lit dans le grenier, mais ils en descendirent bientôt en disant qu'ils auraient la femme ou qu'ils casseraient les fenêtres, et comme l'hôte refusait de la laisser coucher avec eux, ils demandèrent à Pierre Nuredon s'il avait un endroit où les mettre avec cette femme.

Pierre Nuredon leur répondit qu'il avait la clef de la cave et que s'ils voulaient il allait les y enfermer.

Ils acceptèrent sa proposition.

Il leur avait promis devenir les délivrer à deux heures du matin, mais il n'en fit rien.

A trois heures il vint les voir avec « les guerrapains ».

Les prêtres lui demandèrent de leur ouvrir, mais il leur répondit qu'ils ne sortiraient pas de la cave s'ils ne lui donnaient un écu pour avoir du vin.

Les prêtres lui promirent plusieurs fois de lui payer autant de vin qu'il pourrait en boire mais Pierre Nuredon exigeait qu'ils lui donnassent une de leurs robes, et ce fut en vain que Messire Nicolas Premiat lui offrit son bonnet en gage.

Entre six et sept heures du matin, les prêtres et la femme étaient toujours enfermés dans la cave. Beaucoup de personnes venaient les voir.



Les prisonniers prièrent inutilement Jean Paillon de leur faire ouvrir.

Jean Paillon leur dit qu'il n'avait pas la clef, « et que ilz estoient bien meschans gens; que pour bailler ung escu ilz eussent esté dehors ».

L'hôtesse leur répondait la même chose.

Finalement les prêtres défoncèrent une planche de la porte et remontèrent dans la salle par cette brèche.

Alors l'hôte, l'hôtesse, Pierre Nuredon, les prêtres et les « Guerrapains » burent tous ensemble.

Mais quand les prêtres voulurent s'en aller, Jean Paillon ferma la porte et dit qu'ils ne sortiraient pas avant d'avoir payé leur écot et le dégât qu'ils avaient fait, et comme ils refusaient, l'hôte alla quérir les sergents-fermiers, leur dit que les prêtres avaient bu son vin dans la cave, et les sergents-fermiers les emmenèrent à la prison royale de Troyes.

A raison de ces faits François Guerrapain et Pierre Nuredon sont déclarés excommuniés et condamnés, François Guerrapain à une amende de 5 sous tournois et d'une livre de cire, et Pierre Nuredon à une amende de 40 sous tournois et d'une livre de cire.

Maître Jean Deline et Messire Nicolas Premiat sont condamnés chacun à une amende de 40 sous tournois et d'une livre de cire.

L'hôte est renvoyé sans amende.

La femme qui accompagnait les deux prêtres n'est l'objet d'aucune poursuite.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 321 et 322



1502 - TEL EST PRIS, QUI CROYAIT PRENDRE ...

Poursuites contre Thiénot Noël, Jean Bruchon et Nicolas Oger, en 1502.

Jean Bruchon alias Charpentier, huchier, clerc, interrogé sous serment, dit que la veille il s'est constitué prisonnier à la prison de l'officialité parce qu'il avait oui dire que les officiers du Roi voulaient le mettre en prison.

Il résulte de la suite de son interrogatoire et des interrogatoires de ses coaccusés que, huit jours auparavant, la femme de Jean Trotin lui raconta que Messire Nicolas Viâpre, prêtre, gardien du trésor de la cathédrale, était entré pendant la nuit chez Philippe Regnault, apothicaire, demeurant devant le grand portail de la cathédrale, dont la femme est sa maîtresse.

A ce moment, Nicolas Oger s'approcha des interlocuteurs et leur demanda ce qu'ils disaient. Ils lui répétèrent l'histoire.



Alors les deux hommes appelèrent Colas, domestique de Nicolas Leverrier, Louis Hilaire, domestique d'Etienne Dolois, et Thiénot Noël, et tous complotèrent de prendre Messire Nicolas Viâpre s'il retournait chez l'apothicaire et de lui enlever sa robe.

Pour faciliter leur dessein, Jean Bruchon leur donna la clef de son atelier qui se trouve devant la maison de Philippe Regnault, en leur recommandant toutefois de ne faire aucun bruit.

Ils se mirent en embuscade, et vers deux heures du matin, ils virent Messire Nicolas Viâpre entrer dans la maison. Il en ressortit au bout d'une demi-heure.

Alors ils le saisirent et lui remontrèrent qu'il faisait une mauvaise action en commettant l'adultère avec la femme de Philippe Regnault, attendu que son mari était un honnête homme et qu'il était absent de la ville.

Thiénot Noël le prit au collet et le renversa par terre. Ses complices le malmenèrent en l'appelant « ribault presbtre ».

Messire Nicolas Viâpre leur donna trois sous et ils le laissèrent aller.

Le matin, Thiénot Noël et le domestique d'Étienne Dolois allèrent trouver la femme de l'apothicaire et lui remontrèrent que c'était mal à elle de permettre à Nicolas Viâpre de passer la nuit avec elle tandis que son mari était à Paris, où peut-être il avait bien du mal.

Ils leur racontèrent comment ils avaient pris Nicolas Viâpre, leur payèrent un « goûter » avec l'argent qu'ils avaient extorqué au prêtre et à la femme de l'apothicaire et se partagèrent ce qui resta.

A raison de ces faits, Jean Bruchon est déclaré excommunié et condamné à donner 20 sous tournois et une livre de cire.

Nicolas Oger, Thiénot Noël et Louis Hilaire sont déclarés excommuniés et condamnés à donner 10 sous tournois et une livre de cire, en outre ils sont tous condamnés à rendre l'argent qu'ils se sont fait donner par Messire Nicolas Viâpre et par la femme de Philippe Regnault (dépositions tendant à établir les relations coupables qui existent entre Messire Nicolas Viâpre et la femme de Philippe Regnault).

Guillemette, veuve de Jean de Beaumont, dépose qu'un dimanche, voyant la femme de l'apothicaire entrer à la cathédrale après l'office, elle se douta qu'elle venait pour s'entretenir avec Messire Nicolas Viâpre parce qu'elle avait entendu parler en mauvaise part de leurs relations.

En effet, Antoine Chevry, qui guettait de son côté la femme de l'apothicaire et Messire Nicolas Viâtre, vint rapporter à la dépositaire qu'il les avait vus se glisser dans la librairie de la cathédrale et fermer la porte sur eux.

Poursuites contre Messire Nicolas Viâtre, prêtre et gardien du trésor de la cathédrale.



Le promoteur expose que depuis trois ans l'accusé a pour maîtresse la femme de Philippe Regnault et qu'il a des entretiens avec elle dans les églises, ce qui est connu et cause un très grand scandale.

Il conclut à ce que l'accusé soit mis en prison et privé de son office.

Messire Nicolas Viâtre avoue qu'il a eu plusieurs fois des entretiens avec la femme de Philippe Regnault dans l'église Saint-Urbain, dans l'église Notre-Dame-aux-Nonnains et dans la cathédrale, ce qui fut cause que le mari lui défendit de fréquenter sa maison et battit sa femme.

Il avoue la visite nocturne qu'il a faite à cette femme et leur entrevue dans la librairie de la cathédrale, mais il nie avoir jamais eu avec elle les rapports charnels qu'on lui impute.

Néanmoins il est condamné à une amende de 20 sous tournois et d'une livre de cire, et il lui est enjoint de cesser ses relations avec la femme de Philippe Regnault et de ne plus avoir de conversations avec elle, surtout dans les églises.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 320 et 321



1504 - UNE VIE BIEN DISSOLUE ...

Poursuites contre Messire Henri Bourlée, chapelain de Thennelières, en 1504.

Le promoteur expose que depuis plus d'un an, l'accusé a loué une chambre à Troyes près de l'église Saint-Nizier, qu'il vient y coucher trois ou quatre fois par semaine, et qu'il y amène des femmes de mauvaise vie et notamment une femme qu'on appelle la Pigolette.

Cette chambre est fréquentée également par plusieurs autres ecclésiastiques, et tous les jours il y en a deux ou trois qui viennent s'y coucher avec des femmes de mauvaise vie.



Il en résulte un très grand scandale, principalement parce que l'accusé amène publiquement lesdites femmes la nuit, le soir, le matin, et à n'importe quelle heure de la journée ; et quand ils sont dans la chambre, ils chantent des chansons dissolues.

Dépositions de sept témoins qui confirment les faits allégués par le promoteur.

Jean Rolot dépose qu'ayant dit à Messire Henri Bourlée « qu'il estoit maequereau », celui-ci répondit : « Ne l'est pas qui veut ».

Nicolas Delafaulx a vu un jour quatre femmes entrer « entre chien et loup » dans la chambre où se trouvait Messire Henri Bourlée, et l'une de ces femmes y resta.

Nicolas Petit, dont la chambre est contiguë à celle qu'a loué l'accusé, dit qu'il a vu plus de vingt fois entrer des femmes dans cette chambre, et qu'à diverses reprises il en a vu qui ont passé la nuit avec l'accusé dans le même lit. Il a vu une femme rester dans cette chambre plus de huit jours sans en sortir et il lui a remontré qu'elle avait mal fait d'y venir.

Il a vu Messire Henri et d'autres prêtres jouer aux cartes dans cette chambre.

Il a dit plusieurs fois à de bons prêtres d'engager Messire Henri à changer de vie et ils lui ont promis de le faire ; malgré cela, l'accusé a continué jusqu'à ce jour à mener une existence déshonnête.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 339



1504 - IL N'Y AURA PAS DE MARIAGE ...

Poursuites contre Claude Gauthier et Guillemette, fille de feu Gilot Gillebert ou Aubert, de Troyes.

Le promoteur expose qu'il y a un certain temps les accusés ont contracté mariage par parole de futur et se sont fiancés. Or maintenant ils refusent et négligent de procéder à la solennisation de ce mariage. Il conclut à ce qu'ils soient condamnés à y procéder. L'accusée reconnaît les faits, se joint au promoteur, et conclut à ce que l'accusé soit condamné à procéder à ce mariage avec elle.

Claude Gauthier avoue qu'il s'est fiancé en face d'église avec Guillemette il y a trois ans passés, mais il dit qu'il n'est pas tenu de contracter mariage avec elle, parce que, depuis ces fiançailles, il a appris qu'elle est serve de l'évêché de Troyes, de la mairie des Noës. Il n'en savait rien quand il a contracté mariage avec elle. Il y a plus : à l'époque où ce mariage se traitait, il demanda si Guillemette était (de condition) libre, et Guillemette et les personnes qui s'occupaient du mariage lui dirent qu'elle était libre. C'est pourquoi il contracta mariage avec elle. L'affaire est renvoyée à huitaine. Ce jour les parties se rendent leur parole et sont condamnées aux dépens du promoteur, sans amende.





1511 À 1535 - RÉGLEMENTATION DU CHAPITRE EN MATIÈRE DE QUÊTES

1511-1514 Quêtes illégales

Procès contre la commanderie de Saint-Antoine-lez-Troyes.

Enquête par Jean Maillart « huissier des requestes du Roy nostre sire en son palais à Paris ». Il entend Noel de Venlay, chanoine, maistre de l'œuvre de l'église de Troyes, qui déclare avoir vu se présenter à Troyes les quêteurs de Saint-Hubert, de Saint-Antoine et la Trinité-lez-Troyes, de Saint-Loup de Naud, Saint-Bernard de Montjou, l'Hôtel-Dieu de Paris, Saint-Gond près d'Oye, la Celle-sous-Chantemerle, Saint-Paul-lez-Sens, Notre-Dame-du-Puy, les aveugles de Chartres et que ces quêteurs sollicitaient l'autorisation de l'évêque et du chapitre

Que lors du dernier grand sennes ou synode « l'official dudit évêque de Troyes, icelly évêque y estant en personne, tenant son dit sennes, a prohibé et deifendu publiquement tous les curez ou vicaires des cures de son diocèse que doresnavant ilz n'eussent à obéyr à quelques questeurs qu'ilz feussent s'ilz n'avoient les placelz de luy » : signé de son secrétaire et scellé de son seel.

« Et celluy dudit chappitre de Saint-Pierre de Troyes, signé de leur greffier et séellé du séel du maistre de l'evre annexé avecques celuy dudit évêques.

Duquel droit de bailler ledit placet par lesditz de chappitre, il les a veu tousjours joyr durant lesditz cinquante ans et mesmement en a baillé plusieurs depuis seize ans qu'il a la charge de la fabricque de la dite église ».

Dépositions analogues de Jean de la Viezville, promoteur de l'officialité diocésaine, Gaucher Tetel, curé d'Onjon, scribe du chapitre de la cathédrale, Denys Fremynet, notaire et praticien en cour d'église, né à Nogent-sur-Seine, demeurant à Troyes depuis huit ans « durant lequel temps il a toujours hanté et fréquenté la pratique de la court ecclésiasticque de Monseigneur l'évêque de Troyes et a tousjours demeuré avec feu Nicolas de la Vielzville, qui estoit promoteur dudit évêque, et maistre Jehan de la Vielzville, son fils, qui pareillement est promoteur d'icelluy évêque ».

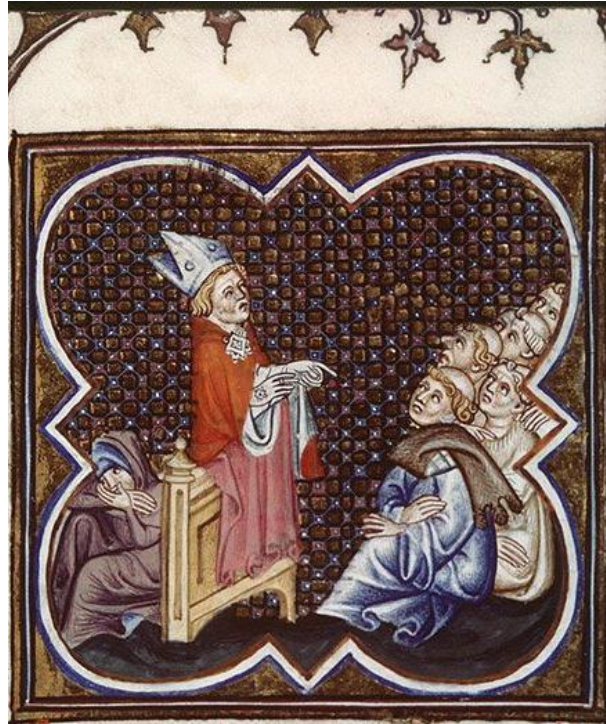
Jacques Salemon, curé de Clérey, Pierre Thomas vicaire de Saint-Jean-de-Bonneval, racontent les visites de religieux de Saint-Antoine qui voulaient quêter avec l'autorisation de l'évêque de Troyes sans le placet du chapitre, etc.

1511-1523 Rappel des règles pour quêter avec l'accord de l'évêque

Procès contre la commanderie de Saint-Antoine-les-Troyes.

Mandement du Roi duquel il résulte que, aux termes d'un arrêt du parlement de Paris, rendu en 1515, l'évêque de Troyes et le chapitre de la cathédrale de la même ville doivent, chaque année, délivrer au commandeur de Saint-Antoine-lez-Troyes le « placet » nécessaire pour faire les quêtes accoutumées, dont le produit est destiné à la nourriture et aux médicaments des pauvres malades existant dans la commanderie et à l'entretien des religieux de cette commanderie.*

La seule condition imposée au commandeur est de payer un ducat de camera chaque fois qu'il obtient le placet.



Mais l'évêque a mis du retard à délivrer cette pièce.

En son absence, son vicaire l'a refusée : sommation par huissier sera faite à l'évêque et au chapitre d'avoir à s'exécuter, le 13 avril 1523.

Ordonnance de l'évêque Guillaume Purin invitant son clergé à bien accueillir les quêteurs de la commanderie de Saint-Antoine, pourvu qu'ils ne se présentent pas aux jours réservés pour les envoyés de la cathédrale de Troyes.

1523-1535 Règlement concernant le placet de l'évêque au sujet des quêtes

Sentence rendue par le lieutenant du bailli de Sens, conservateur des privilèges du chapitre de la cathédrale de Troyes, contre les filles pénitentes de Saint-Abraham de la même ville, auxquelles il est défendu de ne « faire queste ou diocèse de Troyes par forme de queste et de ne atacher ou faire atacher aux portes des églises et lieux dudit diocèse, aucunes choses ou papiers imprimez contenens les pardons et indulgences octroyez ausdites religieuses par l'évesque dudict Troies, aux bienfaiteurs des dites religieuses, sans le placet d'iceulx vénérables », en 1523.*

Arrêt des Grands Jours de Troyes qui décide que le placet sera désormais donné gratis a l'hospice des Quinze Vingts de Paris pour quêter un jour par an, au choix des administrateurs, pourvu que ce ne soit ni le jour de la Toussaint ni un jour de Carême. 25 octobre 1535.*

**écrit pour se faire accorder une grâce ou une faveur.*

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 10 et 11



1512 - 1516 - ABUS D'UTILISATION DE RELIQUES

1512-1516

Procès contre la commanderie de Saint-Antoine-lez-Troyes.

Procès-verbal établissant que presque tous les ans, on voyait venir à Dampierre « un charriot ateller de quatre gros chevaulx qui estoit couvert de plusieurs personnaiges tant religieux de l'ospital Saint-Anthoine-lez-Troyes que autres gens séculiers touz vestuz et habillez de manteaulx noirs ez quelz avoit une potance sanz ce qu'il y eust différence en habillements entre les religieux dudict hospital Saint-Anthoine et les dictz séculiers :

par quoy plusieurs simples gens creioient et extimoient estre tous religieux dudict hospital et lesquelz portaient et faisoient porter ladicte chasse et autres reliquières de ladicte église où ilz disoient et preschoient estre partie du corps et chef de Monseigneur saint Anthoine qui les venoient visiter; et pardessous laquelle chasse ilz faisoient passer le peuple au retour de la procession qu'ils faisoient, accompagnez de plusieurs personnes;

et ilz disoient et preschoient que touz ceulx qui estoient de ladicte confrairie saint Anthoine povoient et leur estoit loisible de eslire quelque confesseur qu'ilz voudroient, et povoient estre assoubz de touz cas excepté des quatre veuz; et faisoient du vinage et lavement sur lesdictes relicques qui distribuoiert au peuple disant que touz ceulx qui en auroient et prendroient seraient préservez et guéris de la maladie dont l'on requiert et reclame ledict saint Anthoine; begnissoient aussi du bled que plusieurs leur apportoient pour ce faire... lequel bled ainsi begni plusieurs des bonnes gens mettaient avec leur semence afin qu'il fust gardé de brume et tempeste. »



Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deux, page 40

Photo : Statue de Saint Antoine, musée de Vauluisant



1515 - UN CURÉ AUX CHEVEUX LONGS

Interrogatoire de Messire Martin Gelier, prêtre, originaire de Volesvres (Saône-et-Loire), diocèse d'Autun.

Il est amené enchaîné à l'auditoire.

Il dit qu'il a été arrêté par les sergents de Troyes en même temps qu'un autre prêtre, à l'hôtellerie où pend pour enseigne « Le Corbeau » et conduit dans la tour du Roi, puis rendu à l'officier par le prévôt de Troyes.

Comme il a les cheveux très longs, l'official lui demande pourquoi il les porte ainsi.

Il répond qu'il y a bien trois semaines qu'ils n'ont été coupés, parce que depuis près de quinze jours, il a toujours été en prison.

Puis il ajoute qu'en Lorraine les ecclésiastiques portent les cheveux très longs.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 359



1515 - CONDAMNÉS À CONSOMMER LEUR MARIAGE

Le samedi après la Saint Martin d'été (7 juillet 1515), le promoteur et Denise, fille de Denis Seurrat, qui se joint à lui, contre Denis Solot, de Chalautre (-la-Grande) (Seine-et-Marne), accusé.

L'adjoine expose qu'elle a été mariée avec l'accusé peu après la Saint Martin d'hiver.

Depuis cette époque, l'accusé a souvent passé la nuit avec elle; mais bien qu'il ait essayé quelquefois de consommer le mariage et d'avoir avec elle des rapports charnels, il n'a pu y parvenir.

L'accusé reconnaît les faits. Il croit, dit-il, qu'il serait également impuissant avec une autre femme.

Les parties prêtent le serment de « calumnia », après quoi il est appointé que l'accusé sera visité, à ses frais, par maître Jacques David, médecin, et par Jean Filet, chirurgien qui constateront aucun problème.

Ensuite le promoteur expose que Denise est entretenue dans le péché de la chair par Jean Garant, de Chalautre, tellement qu'elle est enceinte de ses œuvres. Ledit Garant est son cousin germain ou remué de germain (issu de germain) de sorte qu'elle commet le crime d'inceste.

Le promoteur conclut à ce qu'elle soit mise en prison et punie.

Denise avoue que ledit Garant et elle sont cousins au troisième et quatrième degré.

Leurs premiers rapports remontent à un an et demi. Ils en ont eu encore il y a trois ou quatre jours, et elle est enceinte de ses œuvres.

Nouvel interrogatoire de Denise, appelée en cet endroit Louise, et interrogatoire de Jean Garant :

Louise dit qu'elle est parente de Jean Garant au troisième degré, et que Jean Garant est son cousin au quatrième degré.

Interrogée si elle veut lui demander quelque chose pour l'avoir déflorée, elle répond que non. Jean Garant est mis en prison, et il est enjoint au promoteur de faire citer des témoins pour établir sa généalogie.

Denis Solot, interrogé ensuite, dit que plusieurs fois il « c'est essayer et a fait son devoir » pour consommer le mariage, mais sa femme résistait et l'envoyait au diable.



Il est enjoint à Denis Solot et à Louise de s'en retourner de compagnie, de passer toutes les nuits ensemble, et de se mettre en devoir de consommer leur mariage.

L'official les assigne au samedi après la Nativité Notre-Dame pour savoir s'ils auront consommé le mariage.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 358



1516 - LE MARIAGE DOIT AVOIR LIEU !!!

Poursuites contre Bonaventure Ploton (ou Peloton) et contre Catherine, fille de Guillaume Mocquerye, en 1516.

Le promoteur expose que les accusés, qui sont fiancés en face d'église, refusent de procéder à la solennisation de leur mariage. Il conclut à ce qu'ils y soient obligés.

De son côté Bonaventure se constitue partie contre l'accusée et conclut à ce qu'elle lui soit adjugée pour femme.

Catherine reconnaît qu'elle s'est fiancée avec Bonaventure, mais elle dit que depuis cette époque elle a appris qu'il était atteint et infecté du mal de Naples (syphilis), qui est une maladie incurable. En conséquence elle refuse de passer outre à la célébration du mariage, attendu qu'elle ne pourrait demeurer avec Bonaventure sans danger pour sa santé.



Bonaventure, interrogé sous serment, avoue qu'il a été atteint d'une maladie, mais il ne sait pas si c'était le mal de Naples. Il a été bien soigné, il est guéri, et cette maladie n'a laissé aucune trace sur son corps. Il offre de se laisser visiter.

Il est appointé qu'il sera visité, et deux chirurgiens jurés sont commis à cet effet, l'un de sa part, l'autre de la part de l'accusée.

Cela fait, l'accusée offre de le mettre hors de cour s'il veut la tenir quitte de ses engagements mais il repousse cette proposition.

Catherine affirme avec serment que, depuis la première audience, on lui a dit que Bonaventure avait volé un chaudron, et que pour ce larcin, il avait été mis en prison et condamné à l'amende par le prévôt de Troyes.

Bonaventure nie avec serment et dit que, quand même cela serait vrai, cela n'empêcherait pas que Catherine ne fût tenue de passer outre à la solennisation du mariage.

Le vendredi après Jubilate (18 avril 1516), Catherine dit que, si Bonaventure veut attendre jusqu'à la Nativité de saint Jean, et que d'ici là aucun symptôme de la maladie dont elle prétend qu'il est atteint ne se soit manifesté, elle consent à procéder à la solennisation du mariage.

Bonaventure rejette cette proposition.

L'accusée est condamnée à solenniser en face d'église son mariage avec Bonaventure avant la Nativité de saint Jean.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deux, page 371



1516 - UN MAUVAIS PARTI

Le promoteur et Étienne Regnault, qui se joint à lui, contre Agnès, fille de Ramonnet Le Bey, en 1516.

Étienne Regnault, alléguant des promesses de mariage échangées entre lui et Agnès, conclut à ce qu'elle lui soit adjugée pour épouse.

Le promoteur conclut à ce qu'ils soient frappés d'une amende pour la clandestinité et à ce qu'ils soient obligés de procéder à la solennisation du mariage.

L'accusée, par l'organe de son conseiller, reconnaît avoir fait ces promesses mais elle ajoute qu'elle ne veut pas procéder à la célébration du mariage, et qu'elle n'y est pas tenue parce qu'Étienne Regnault ne sait aucun métier et ne pourrait pas gagner sa vie.

Elle dit en outre, que depuis l'époque où ces promesses ont été échangées, il est venu à sa connaissance qu'Étienne Regnault n'est pas apte à procréer des enfants.

Étienne Regnault proteste. Il offre de se laisser visiter.

Agnès offre de le mettre hors de cour.

L'affaire est renvoyée au jeudi après la Circoncision.

A cette audience, les parties sont condamnées, de leur consentement, à procéder à la solennisation de leur mariage en face d'église.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 366 et 367



1516 - UN AVENTURIER QUI VOYAGE BEAUCOUP...

En 1516, Ambroise Delaporte, clerc, prisonnier, amené à l'auditoire et interrogé sous serment par l'official, dit qu'il est de la paroisse de « Saint-Vincent du-Lorroyer » (Saint-Vincent-du-Lorouër, Sarthe), diocèse du Mans, distante de 3 lieues du château du Lorroyer et qu'il est âgé de 29 ans ou environ. Il y a 10 ans, il quitta la maison paternelle et s'en alla à Paris.

Après être resté un an chez un notaire de la rue des Lombards, il se rendit à Saint-Amand-en-Puisaye (Nièvre), dont le seigneur temporel est Messire de Champdenier, Sénéchal de Toulouse. Il y resta plus d'un an, instruisant les enfants.

De là il se rendit dans un autre bourg du même diocèse qu'on appelle Argenou (hameau de Saint-Amand-en-Puisaye). Il y resta plus d'un an et demi, instruisant la aussi les enfants.

Il s'en alla ensuite à Neuvy-en-Beauce (Eure-et-Loir).

Il y passa un certain temps s'occupant à écrire et à grossoyer les actes du tabellionage.

Puis il se rendit à Montmort-en-Brie (Marne), proche les abbayes de la « Sermoise » (La Charmoie) et de Baye. Il y resta plus d'un an, tenant l'école et instruisant les enfants.

De là il s'en alla à Savonnières-en-Barrois (Savonnières-devant-Bar, Meuse) et il y tint l'école pendant quatre mois.

Au bout de ce temps, il suivit des aventuriers jusqu'à Dijon. Il resta à Dijon cinq ou six semaines.

Interrogé si pendant ce temps la, il ne vivait pas « sur le bonhomme », dit que oui.*

Ayant quitté ses compagnons, il revint à Montmort afin de recouvrer de l'argent qui lui était dû pour l'écolage des enfants.

Il vint ensuite à Droupt-Sainte-Marie et y demeura neuf ou dix mois, dirigeant l'école et instruisant les enfants.

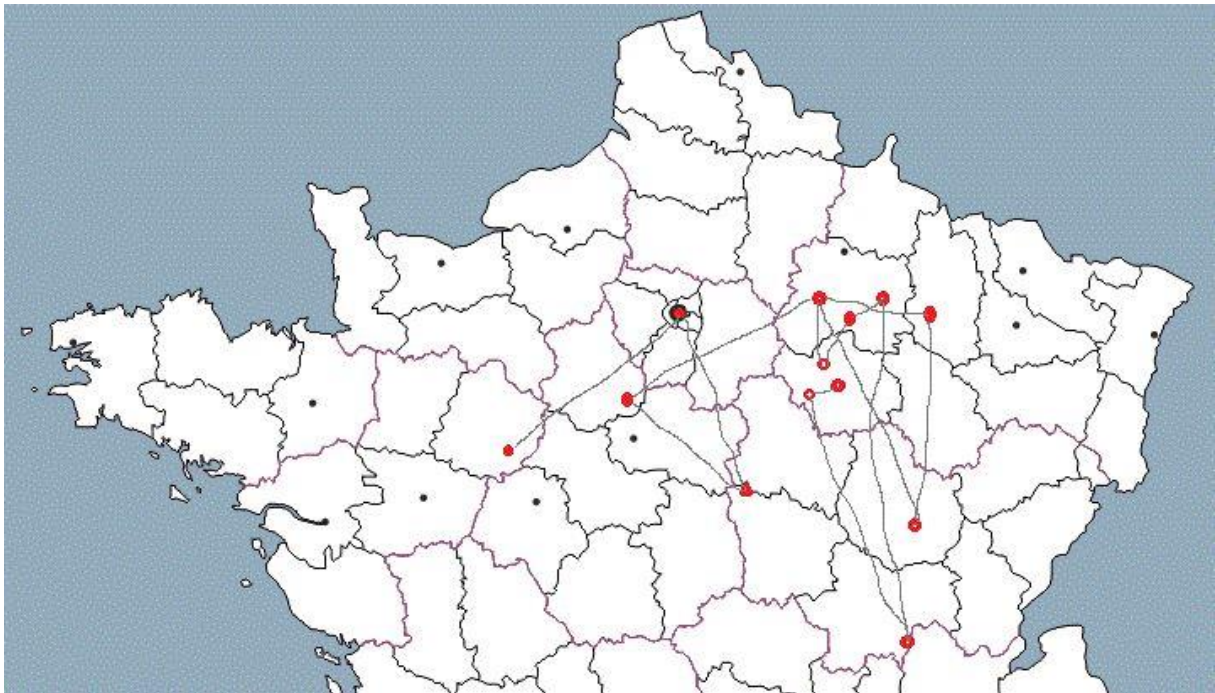
Au bout de ce temps il se transporta à Dommartin-Lettrée (Marne).

Il y resta quinze jours, et voyant qu'il n'y trouvait pas d'enfants à instruire il alla à Herpont (Marne).

Après y avoir tenu l'école pendant huit ou neuf mois, il partit avec deux « aventuriers » de Picardie. Ces aventuriers disaient qu'ils voulaient aller au delà les monts. Il alla en leur compagnie jusqu'en « Nivernois » puis à Mâcon et enfin « en la vallée de l'Aussois. »

A ce moment il avait de l'argent et ne vivait pas « sur le bonhomme » mais quand il eut tout dépensé, ses compagnons l'abandonnèrent.

Il vint alors à Aix (-en-Othe). Les officiers de la justice séculière dudit lieu l'arrêtèrent et enfin, en sa qualité de clerc, il fut rendu à l'official.



Interrogé si à Aix-en-Othe et dans plusieurs autres localités, il ne disait pas qu'il était prêtre, dit que si, et que lesdits aventuriers l'avaient engagé à se faire passer pour tel en l'assurant qu'il y gagnerait sa vie. L'un d'eux lui avait fait une tonsure de prêtre qu'il portait encore lorsqu'il arriva à Aix-en-Othe.

Il se défend d'avoir célébré la messe.

Il racontait qu'il revenait de Rome et qu'il y avait reçu l'ordre de prêtrise, mais qu'il n'avait pas encore célébré la messe.

Au reste il ne disait cela qu'aux gens simples, afin d'avoir de quoi manger.

Enfin, il avoue qu'il a volé le vêtement qu'il a sur le dos.

Second interrogatoire d'Ambroise Delaporte :

Marion, veuve de Jean Ystace, de Droupt-Saint-Basle, âgée de 23ans ou environ, interrogée en présence d'Ambroise Delaporte, dit qu'elle s'était fiancée avec lui lorsqu'il tenait l'école à Droupt-Sainte-Marie, mais au bout de deux ou trois mois, il quitta le pays et elle ne l'avait pas revu depuis.

Quand il était arrivé à Droupt-Sainte-Marie, il était mal vêtu et quasi tout nu.

Ambroise dit qu'il était vêtu « entre deux ». Il prétendait qu'il avait été « destroussé ».

Marion croit plutôt qu'il avait été mis en prison pour quelque méfait.

Plus tard il lui avoua qu'il avait été banni, mais elle ne sait de quel endroit.

Interrogée si après ces fiançailles il ne l'a pas connue charnellement et n'a pas couché avec elle, dit que non.

Elle raconte ensuite qu'un jour il lui fit dire de venir à Droupt-Sainte-Marie chez Laurent Delorme, chez lequel il était logé.

Lorsqu'elle fut arrivée, il obligea la servante et les enfants de la maison à aller aux Vêpres et il la pressa de se livrer à lui; mais elle s'y refusa, ce qui lui fit dire : « je voudroye estre damné à tous les diables. »

**vivre en pillant les maisons des paysans, en les maltraitant de paroles et de coups, en les exploitant.*

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 376 et 377



1516 - UN MAUVAIS MARI

Le promoteur demandeur, contre Robert Calemel et Jeanne, fille de Colin Lyet, sa femme, en 1516.

Le promoteur expose que les accusés se sont séparés sans autorisation de justice.

Il conclut à ce qu'ils soient obligés de retourner ensemble, et de vivre comme mari et femme.

L'accusée allègue que son mari la bat, qu'il la menace de vendre les biens de la communauté, qu'il est impuissant et qu'il n'a jamais pu avoir de rapports charnels avec elle, bien qu'il ait essayé plusieurs fois et qu'elle ait fait de son côté ce qui dépendait d'elle.

Elle assure qu'elle est encore vierge et offre de se laisser visiter par des femmes expertes en la matière.

Elle conclut en conséquence à ce que leur mariage soit déclaré nul et à ce qu'on lui accorde la permission de contracter mariage avec un autre.

L'accusé dit qu'il n'a jamais battu sa femme.

Quoi qu'en dise sa femme, il est capable d'engendrer et il a eu plusieurs fois des rapports charnels avec elle.

Cependant il est vrai que le mardi-gras l'accusé ayant dit à sa femme qu'ils iraient souper chez son père à elle, Jeanne ne voulut pas. Ce refus irrita l'accusé. Néanmoins il coucha avec sa femme et au matin il voulut avoir des rapports charnels avec elle sans bonne conclusion.

Alors Jeanne lui dit « Vous ne deussiez pas estre marié ». Il fut très blessé de cette parole.

Nous avons appointé qu'ils seront visités tous deux.

Jeanne sera visitée par Jeanneton, accoucheuse de la paroisse de Saint-Jean-au Marché, et par l'accoucheuse de Saint-Nizier et l'accusé sera visité par maître Jacques David, docteur en médecine, et par Jean Filet, chirurgien juré de Troyes.

Du même jour, vers trois heures de l'après-midi, le susdit Robert Calemel nous a présenté le rapport desdits David et Filet rédigé par écrit et signé de leurs seings manuels, lequel rapport est annexé à ce registre.

Ensuite ont comparu en personne devant nous Jeanne, femme d'Étienne Dehaire, de la paroisse de Saint-Jean-au-Marché de Troyes, et Marguerite, femme de Guillaume Michelin, de la paroisse de Saint-Nizier, accoucheuses, auxquelles nous avons fait prêter serment sur les saints évangiles de faire un bon et loyal rapport; après quoi nous les avons interrogées en présence de ladite Jeanne.



Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 370 et 371



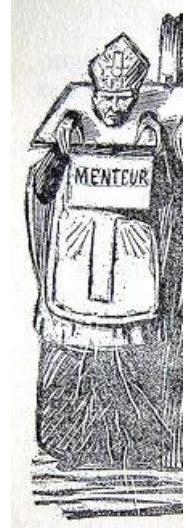
1525 - USURPATION DE FONCTION

Frère Quentin Oudinot, du monastère de « Gesouet » en Lorraine (Girouet, commune de Grimaucourt-près-Sampigny, Meuse), ordre des Ermites de Saint-Augustin, s'est ingéré de célébrer la messe à Broyes (Marne), bien qu'il ne soit ni sous diacre, ni diacre, ni prêtre.

Il est déclaré irrégulier, frappé d'excommunication majeure et renvoyé au Saint-Siège pour obtenir son absolution, condamné à être échelé le lendemain dimanche devant le grand portail de la cathédrale avec une mitre de papier faisant connaître son cas, à demeurer en prison pendant un an et à jeûner durant ce temps tous les vendredis au pain de douleur et à l'eau d'angoisse.

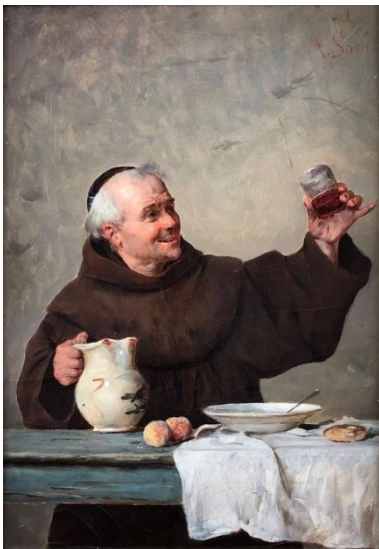
Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 461



1526 - EXCÈS DE BOISSON

Poursuites contre maître Olivier Courtinot, prêtre, en 1526.



Le promoteur expose que l'accusé, en sa qualité de prêtre, est tenu de vivre sobrement. Malgré les défenses qui lui en ont été faites, il a l'habitude de fréquenter les tavernes et de s'enivrer.

Certain jour, se trouvant au cabaret, il s'est enivré, puis il a pris une épée qu'il portait avec lui et s'est mis à frapper sur la table.

Beaucoup de personnes qui le voyaient par la fenêtre en ont été scandalisées.

L'accusé avoue qu'il a déjà reçu une monition.

Le jour dont parle le promoteur il était allé pour se recréer, boire une pinte avec un sien cousin qui venait de Paris.

Il avait porté avec lui un braquemard (poignard, épée courte) auquel il voulait faire faire un fourreau et il a donné un coup de cette arme contre la table en disant : « Vous alez veoir ung bon baston ».

Après ces explications et sur le vu de l'information, il est fait itératives défenses à l'accusé, sous peine de prison et de suspense, de fréquenter les cabarets et il lui est enjoint sous les peines canoniques, de vivre sobrement et comme il convient à un ecclésiastique.

En outre il est condamné à une amende de 40 sous et aux dépens.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 395 et 396



1528 - LES IDÉES DE LUTHER ARRIVENT

Procès contre Nicolas Boivin.

L'an 1528, le mardi après l'Assomption (18 août), Nicolas Boivin, prisonnier, amené devant l'official et interrogé sous serment, déclare qu'il est foulon, âgé de 34 ans ou environ, natif de la Ferte-Gaucher (Seine-et-Marne), diocèse de Meaux et qu'il demeure au Thoult (aujourd'hui Le Thoult-Trosnay, Marne), diocèse de Troyes, où il s'est marié avec la fille de feu Nicolas Anceau, dont il a eu plusieurs enfants.

Interrogé pourquoi il a été mis en prison, dit qu'il ne sait, si ce n'est parce que la veuve dudit Anceau, père de sa femme et ses cohéritiers, ont conçu de la haine contre lui parce qu'il demandait qu'il fût procédé au partage des biens de la succession et aussi parce qu'il a demeuré à Meaux, au faubourg Sainte-Céline et que la ville de Meaux est entachée de l'hérésie luthérienne.



Interrogé par l'autorité de qui il a été constitué prisonnier, dit que le curé du Thoult le fit appréhender par les habitants et conduire à la prison de l'endroit ; ensuite il fut amené à la prison de Sézanne (Marne) et finalement à celle de l'officialité.

Dépositions de 7 témoins interrogés au Thoult par le doyen de la chrétienté de Sézanne :

***Jacques Chaillot**, manouvrier, âgé de 40 ans ou environ, demeurant au Thoult, dépose que Nicolas Boivin lui a dit « Vous n'êtes que bestes. Les presbtres sont faulx prophètes, ne les croyés poinct, car ce n'est riens que de la messe, elle ne vault riens. Ilz n'ont garde de dire vérité, car ilz ne gangneroient plus riens. Tous hommes ont aultant de puissance l'ung que l'aultre. Dieu l'a dit qu'il viendroît après luy de faulx prophètes qui seroient vestuz comme brebis et néantmoins seroient loups ravissantz. C'est une folye de prier Dieu pour les trespassez. Incontinent que une personne est morte elle est dampnée ou saulvée. Si tous les presbtres du monde avoyent dit messe, je ne leur donneroye pas ung petit denier ».*

Le témoin dépose également que Nicolas Boivin lui a dit plusieurs fois « que l'eaue de la rivière estoit aussy bonne et aussy digne que l'eaue béniste. Touttes eaues sont aussy bonnes l'une que l'aultre ».

Il disoit aussi que la Vierge Marie est comme « ung vaisseau » (une « bouteille » d'après une autre déposition) qui a esté plain de bon vin.

Pendant que le fruit qu'elle a porté estoit dedans elle, elle estoit digne pour raison de son bon fruit. A ceste heure elle n'a de grâce ne que une aultre femme, ne elle, ne tous les saintz que vous dictes estre en paradis. Ilz n'ont de puissance ne que moy. On ne doit faire honneur à saint ne sainte ne à la Vierge Marie. Tout honneur est deu à Dieu ».

Il prétendait également « qu'il ne ce falloyt point confesser », disant « C'est ung abuz de dire tout ce que tu as faict au long d'un an à ung homme mortel. Les presbtres n'ont point de puissance de absouldre ».

Enfin il est resté l'espace de six ou huit mois sans aller à la messe et il disoit « que s'il estoit à l'entrée de l'esglise, il ne vouldroit pas entrer dedans pour oyr la messe. Je ne m'en vouldroye pas travailler ».

***Jeanne**, veuve de Nicolas Anxeau ou Anceau et belle-mère de Nicolas Boivin, dépose que ledit Boivin quitta Le Thoult il y a environ trois ans « pour ce qu'il estoit banni par la justice du lieu » et s'en alla à Meaux. Depuis un an ou environ qu'il était revenu au Thoult, il était toute la journée oisif et ne faisait autre chose que lire.*

La dépositante lui dit plus d'une fois « Tu ne fais riens et meurs de faim; tu ne boys que de l'eaue et

mengez du pain ».

« Il ne me chault » dit Boyvin « Je veis saintement, Dieu me pourvoyera ».

Judith, fille de feu Nicolas Anceau, âgée de 48 ans ou environ, dépose que depuis que Nicolas Boivin fut revenu de Meaux, elle lui entendit dire plusieurs fois « Il ne fault poinct prier Dieu pour les trespassez. Si tost que ungne personne est morte elle est au royaume des cieulx. Il n'y eut jamais de dampné que le mauvais riche ».

Et comme les assistants lui répondaient « Voire, mais la messe est si digne ! »

« Comment! dist-il, croyez-vous aux euvres des hommes ? Voulez-vous estre sauvez par le moyen des euvres des hommes? C'est tout abuz. Quant les presbtres auront chanté, qu'ils voisent dancier! ».



Judith relate encore divers propos tenus par Nicolas Boivin, entre autres celui-ci « Les saintz ont eu aultant de maulx d'estre sauvez que nous aurons ».

Elle ajoute qu'il avait rapporté de Meaux certains livres qu'il lisait toute la journée.

Lorsqu'il trouvait des voisins ou des gens qui travaillaient à la maison, il leur expliquait ce qu'il avait lu, tellement « qu'ilz s'en faschoient et en ont eu plusieurs noises à luy pour ce qu'il ne parloyt d'aulture chose ».

Enfin elle dépose qu'elle lui a entendu dire « que les presbtres seroient myeulx d'estre maryez que d'estre presbtres ainsy qu'ilz sont... Il y a jà ung cordelier maryé à Meaulx. Il est myeulx que ceulx qu'ilz sont demorez ».

Jeanne, femme de Grand Jean Anceau, demeurant au Thoult, dépose que trois ou quatre fois, comme elle s'entretenait avec Nicolas Boivin de la messe et du sacrement de l'autel et qu'elle lui disait « C'est grand chose et bien digne que du presbtre qui tient la sainte hostie et en icelle est notre Seigneur » Nicolas Boivin répondait « C'est tout ung, Dieu est Dieu et pain est pain. Les parolles d'ung homme lay sont aussy bonnes que celles d'ung presbtre. Les presbtres n'ont pas plus de puissance que les aultres hommes ».

Jean Alain, tisserand, demeurant au Thoult, dépose que s'en allant à Paris, il y a plus d'un an, il passa par Meaux et alla voir Nicolas Boivin.

Celui-ci lui dit entre autres choses « Nous sommes plusieurs qui estudions la bible et aultres livres de Martin Luther d'Allemaigne. Après que nous l'aurons leue, nous yrons prescher par le pays, et n'y a docteur ny aulture clerc qui nous en puisse garder ».*

Comme on lui remontrait « que c'estoit mal faict de parler de la Vierge Marie en mal », il répliqua « La Vierge Marie, elle a esté femme de bien, mais à ceste heure, elle n'est ne que une aulture ».

Enfin Jean Alain dit qu'à son retour de Paris, se trouvant de passage à Meaux le jour de la fête du Saint-Sacrement, Nicolas Boivin lui dit « Je m'en voys à une petite messe et puis je m'en voys estudier en mes livres, mais d'aller à la procession, je ne yray pas, car ce n'est que ung abuz. Mons^{ieur} de Meaulx n'y vat pas ».

Second interrogatoire de Nicolas Boivin extrait de la partie de la prison appelée la prison des prêtres.

Troisième interrogatoire :

Interrogé s'il n'a pas dit qu'il y en avait plusieurs avec lui qui étudiaient la bible de Martin « Leuther » d'Allemagne, dit que non.

Interrogé où il est allé à l'école, dit qu'il y est allé à Lafferté-Gauché à l'école mais qu'il n'a jamais appris

autre chose que les sept psaumes, ajoutant qu'il a ouï dire que ceux qui sont de la secte de Luther ne rétractent jamais ce qu'ils ont dit.

Confrontation des témoins à l'accusé :

Celui-ci, interrogé s'il n'avait pas des livres, dit que non et qu'il ne sait lire que les psaumes et les heures.

L'official le fait lire dans un livre d'heures. Il lit quelques mots, mais avec peine.

Le notaire ou greffier de la cause, commis à cet effet, interroge les témoins sur un autre ordre de faits, à savoir des vols dont Nicolas Boivin est accusé dans une lettre adressée au doyen de Sézanne et qui est annexée à la procédure.

Cette lettre commence ainsi « Monsieur le doyen, je me recommande très humblement à votre bonne grâce. J'ay esté adverty que avez en voz prisons ung appellé Nicolas Boivin, natif de ceste ville, que je vous pleuvys le plus grant larron qui soit en ce pays de Brie ».

Jean Alain dépose que, sur la plainte d'un mercier auquel on avait volé des harengs, la justice du Thoult fit une perquisition dans les maisons et retrouva lesdits harengs chez l'accusé. Celui-ci avait pris la fuite. Il dit plus tard à Jean Alain qu'il avait commis ce vol parce que sa femme, qui était enceinte, avait eu envie de manger des harengs et qu'il n'avait pas d'argent pour en acheter (il en avait pris trois cents).

Le jeudi veille de Noël, nous, official de Troyes, visitant la prison de l'officialité, avons demandé au prisonnier s'il était disposé à confesser la vérité au sujet des faits sur lesquels nous l'avons ci-devant interrogé, lequel a répondu qu'il avait dit la vérité et qu'il ne pouvait répondre rien autre chose.

Interrogé s'il veut contredire les témoins qui ont été produits contre lui, dit que oui et demande à être admis à ce faire, nous priant de lui permettre de faire écrire ses contredits par quelqu'un parce qu'il ne pourrait pas les rédiger par écrit, ce que nous lui avons accordé.

Le vendredi après la fête de la Purification Notre-Dame, le susdit prisonnier, amené à l'auditoire, nous a présenté un feuillet de papier écrit contenant, à ce qu'il disait, ses contredits et nous a demandé à être admis à faire la preuve des faits qu'il allègue contre les témoins.

Interrogé qui a écrit ce qu'il y a sur ce feuillet de papier, dit que c'est maître Guillaume Broquart, qui est en prison avec lui.

Lecture faite devant nous à haute et intelligible voix, par le notaire de la présente cause, de ces contredits qui ne portent ni signature ni souscription et le prisonnier interrogé par nous s'il ne sait pas bien lire et écrire, lequel a répondu que non, nous avons dit qu'après avoir examiné ces contredits, nous ordonnerons ainsi qu'il sera de droit et de raison.

Le même jour, attendu que le feuillet n'était revêtu d'aucune souscription ni seing manuel, nous l'avons renvoyé au prisonnier avec ordre de le signer et d'en avouer le contenu ou de faire faire cela par une autre personne.

Ledit prisonnier nous a fait remettre par le geôlier de la prison le feuillet signé de sa propre main ainsi que nous l'a rapporté le geôlier.

** moine et théologien allemand (1483-1546), grand réformateur religieux considéré comme le père du protestantisme.*



Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 446 et 447



1529 - FIANÇAILLES FORCÉES

Du samedi après la Circoncision (2 janvier) 1529 au samedi après la Pentecôte (22 mai) de la même année, procès intenté à Catherine, fille de feu Octavien Gent, de Sézanne, par le promoteur et François Martin qui se joint à lui.

Les demandeurs exposent qu'après accord entre les parents des parties, François a donné deux verges d'argent en nom et en loyauté de mariage à l'accusée qui les a reçues audit nom et qu'ensuite, ils ont été fiancés en face d'église.

Néanmoins l'accusée refuse de procéder outre à la solennisation du mariage.

Les demandeurs concluent à ce qu'elle y soit condamnée.

L'accusée répond par l'organe de son conseiller que les promesses de mariage qu'elle a faites lui ont été arrachées par la peur et par la violence, qu'on l'a conduite de force à l'église et qu'en admettant qu'elle eût fait des promesses à François Martin, elle ne serait pas tenue de procéder outre avec lui à la solennisation du mariage.

Copie de l'intendit dressé par l'un des conseillers de l'accusée :

Dans cet acte, il est allégué entre autres choses que la mère et le beau-père de l'accusée, ainsi que François Martin et ceux qui étaient de connivence avec lui, craignant que « s'ilz alloient de jour à l'esglise, on verroit ladite defienderesse plorant », attendirent la nuit. Lorsqu'ils la menèrent à l'église « il faisoit si lors noir que l'on ne sceust sceu congnoistre l'un l'autre sans clarté », en sorte qu'elle ne vit pas François dans l'église et si elle a fait des promesses de mariage, elle ne sait si c'est avec lui qu'elle les a échangées « pour ce que l'on ne veoit goutte en ladite église ».

Depuis ces prétendues fiançailles, François Martin ayant appris que l'accusée ne cessait de pleurer et disait à tout le monde que ce qu'elle avait fait, elle l'avait fait contre sa Volonté, par force et par crainte et qu'elle n'aimerait jamais François, ledit François « commença à menasser » l'accusée, disant « Par la vertu Dieu! luy feroit couster de l'argent pour ce qu'elle ne vouloit point de luy, mais que quant il l'auroit espousée, il luy feroit suer et acheter aux quatres membres de son corps ce qu'il luy auroit cousté » et, ce qui est encore plus odieux, « qu'il gaudiroit et feroit bonne chère de tout son bien, la battrait et après l'abandonnerait.

Le procureur de l'accusée produit ses témoins et l'official leur fait prêter serment.

*Honorable homme **Innocent Pasques**, notaire royal au bailliage de Sézanne, âgé de vingt-cinq ans ou environ, dit qu'il connaît les parties et surtout l'accusée qui est la sœur de sa femme.*

Il dépose ensuite qu'il lui a ouï dire plusieurs fois, aussi bien avant qu'après les fiançailles, qu'elle n'aimait pas du tout François Martin et qu'elle ne voulait point de lui pour mari.

Sa mère, la voyant dans ces dispositions, lui disait souvent que si elle ne l'épousait pas « qu'elle la feroit bastarde de son bien ».

A cela l'accusée répondait « Esgardez ma mère, je n'en veulx point. Jaymeroye mieulx mandier ma vie et morir que de l'avoir ».

Le témoin ajoute qu'un jour, c'était, à ce qu'il lui semble, la veille des fiançailles, la mère de l'accusée étant chez Guillaume Jossot, se trouva subitement malade.

Yvonnnet Rémy (le beau-père de l'accusée) et la femme du témoin accoururent aussitôt pour la voir et lui donner leurs soins.

Rentré chez lui, Remy dit à l'accusée « Par le sang à Dieu, Madame! C'est par vous que ma femme se meurt. Mais se elle se meurt, je vous romperay le col ! »

L'accusée se sauva à la hâte chez Jean de Villiers.

Le témoin sut le même jour par la femme dudit de Villiers que l'accusée pleurait et se lamentait très fort en disant « Hélas! cest homme m'a dict que c'est par moy que ma mère se meurt et que ce je ne prans

en mariage ce compaignon, qu'il me romperoit le col. Hélas! Je ne sçay que je feray ».

Interrogé si l'accusée a été forcée par la crainte et la violence de promettre qu'elle épouserait François, le témoin dit qu'à la vérité, il ne saurait l'attester, mais qu'il croit que oui, parce que deux ou trois heures avant d'aller à l'église, comme il représentait à l'accusée que François était un honnête garçon dont on disait beaucoup de bien et qu'elle devrait se marier avec lui, elle fondit en larmes en disant « Il est bien jeusne ».

Le témoin dit encore que le lendemain des fiançailles, ou du moins peu après, l'accusée quitta la maison de sa mère, alla trouver Jean de Villiers et resta cinq ou six jours chez lui, gardant le lit et malade de chagrin.

Elle suppliait la nièce dudit de Villiers de la conduire à un couvent appelé « Andecis » (Andecy).

Pendant ce temps, François Martin « qui ne saurait pas où elle serait, épouserait une autre fille ».



Edmonne, fille de Tristan Bouillon, sergent royal, demeurant à Sézanne, âgée de 16 ans ou environ, dépose que l'accusée se refusait à prendre François pour mari et que, lorsque sa mère lui en parlait, elle lui disait « Ma mère, m'amy, je vous prie que je ne l'aye point, se vous êtes lassée de me norrir, mettez-moy servir et que je n'aye que ung povre rochot* dessus mon dos ».

Le témoin ajoute que l'accusée ne faisait que pleurer et qu'elle se jetait souvent aux genoux de sa sœur Marguerite, femme d'Innocent Pasques, en lui disant, les mains jointes et tout en larmes « Ma seur m'amy, je vous prie, dictez à ma mère qu'elle se garde bien d'en faire la chose » voulant parler du mariage en question, d'après ce que comprenait le témoin, « car se elle le faict, elle me fera la plus malheureuse de mon lignage ».

Interrogée si l'accusée pleurait en allant à l'église, Edmonne dit qu'elle n'en sait rien parce que la nuit était si obscure qu'on n'aurait pu s'en apercevoir.

Interrogée si elle fut fiancée de son plein gré avec François Martin, dit qu'à son avis, elle fut fiancée contre sa volonté car elle résistait toujours, elle se « reculloit tant qu'elle pouvait » lorsqu'on l'appelait pour procéder aux fiançailles, mais à la fin, une jeune femme la saisit par le bras et l'amena au prêtre en lui disant « Tenez, veez la là ».

Au reste, avant les fiançailles, sa mère lui avait fait des menaces et lui avait dit plus d'une fois en présence du témoin « Villaine punaise, par la mercy Dieu ! se tu ne le prans, je te feray bastarde de tous mes biens et te metteray en tel estat que tout le monde aura pitié de toy. Villaine punaise! Trouve maistre et t'en va, car jamais tu ne demoras en ma compagnie se tu ne le prens à mary ».

« Bien, ma mère » répondait l'accusée « je suis contente de servir; ou se ne me voulez faire servir, tuez moy plus tost que je l'aye et vous pardonne ma mort ».

Edmonne dépose également qu'après ces fiançailles, l'accusée se tint pendant quinze jours ou trois semaines dans la maison de sa mère, pleurant sans cesse et ne mangeant ni ne buvant rien ou très peu de chose, à tel point que la déposante croit que pendant ce temps, elle n'a pas dépensé un liard pour sa nourriture.

Elle se réfugia ensuite chez Jean de Villiers.

Elle disait qu'elle ne retournerait jamais chez sa mère et souvent elle priait avec instance la déposante ou d'autres personnes de la conduire dans un pays éloigné ou dans quelque couvent de façon à ce qu'on ne pût pas la trouver.

Le témoin ajoute qu'étant chez ledit de Villiers, elle fut si gravement malade pendant cinq ou six jours, qu'on croyait qu'elle mourrait.

Finalement, sa mère, par des discours insinuants et en lui promettant qu'elle n'aurait jamais François

Martin pour mari, la décida à revenir chez elle.

Foi, fille de feu Thomas Dye, en son vivant potier d'étain à Sézanne, dit qu'elle est cousine de l'accusée à un degré éloigné de sorte qu'elle croit que si l'une d'elles était du sexe masculin, elles pourraient se marier ensemble.

Marguerite, femme d'Innocent Pasques, atteste qu'à l'heure où les fiançailles furent célébrées, on n'y voyait plus sans chandelle.

Le sixième et dernier témoin, honorable homme **Jean de Villiers**, notaire royal au bailliage de Sézanne, âgé de trente et un ans ou environ, dépose que le jour des fiançailles, la mère de l'accusée lui adressa devant lui et devant d'autres personnes les paroles et les menaces que voici « Par la promesse Dieu! Villaine! Si tu ne prens ce compaignon icy, qui est honneste filz et qui atout plain de biens, en mariage, je te bailleray du poing sur le netz en sorte que je te feray venir le sang jusques à tes piedz et si te feray bastarde de tous mes biens ».

Il dépose également que lorsque l'accusée fut revenue de l'église, elle se mit à pleurer très fort en disant « L'on me contrainct par forse prendre à mary cestuy icy. Je ne sçay comment il m'en prendra ».

La conclusion de l'affaire se trouve à la date du samedi après la fête du saint Sacrement (29 mai 1529). L'official rend d'abord une sentence interlocutoire.

L'accusée ayant prêté serment, l'official rend une sentence définitive par laquelle il la renvoie des fins de la demande, dépens compensés.

*habit de toile, tant pour l'homme que pour la femme.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 448, 449 et 450



1529 - TROP VIEUX POUR CONSOMMER...

Le mardi après Jubilate* (20 avril 1529), poursuites contre Jean de Courcelles et sa femme.

L'accusée dit par l'organe de son conseiller qu'elle n'est pas tenue de retourner avec l'accusé ni de demeurer avec lui, parce qu'il n'a pas encore consommé le mariage avec elle, et qu'il ne pourrait pas le consommer attendu qu'il est impuissant.

Jean de Courcelles dit par l'organe de son conseiller qu'il a épousé l'accusée vers la Saint-André dernièrement passée et qu'auparavant il avait été marié avec deux autres femmes dont il a eu plusieurs enfants, que par conséquent il n'est pas impuissant.

Il ajoute que sa femme l'a quitté et conclut ce qu'elle soit obligée de revenir avec lui.

Il est enjoint à l'accusée de son retourner avec son mari et de demeurer avec lui, au mari de la bien traiter, etc.

Le samedi avant la Pentecôte (15 mai 1529), le promoteur contre Jean de Courcelles et sa femme.

Ladite femme expose que l'accusé n'a jamais consommé le mariage avec elle et qu'il est impuissant ; c'est pourquoi elle demande que le divorce soit prononcé entre eux.

L'accusé, interrogé, avoue qu'il ne pourrait pas accomplir l'acte vénérien parce qu'il est vieux.



Ensuite le promoteur et l'accusé exposent que la demanderesse a été autrefois mariée et que son époux vit encore, ou du moins qu'il n'est nullement établi qu'il soit mort.

En conséquence ils demandent que le mariage de fait qu'elle a contracté avec l'accusé soit déclaré nul et qu'elle soit punie selon l'exigence du cas.

L'accusée, interrogée, avoue qu'elle a été mariée en premières noces avec un homme qui est mort à l'hôpital de Paris. Elle en est certaine. C'est pourquoi elle a convolé en secondes noces.

Sur le vu d'une attestation de la mort du premier mari de l'accusée donnée sous le scel de l'officialité de Paris, il est enjoint aux accusés de revenir demeurer ensemble et de rapporter à la communauté les biens qu'ils auraient pu en distraire.

***troisième dimanche après Pâques.**

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des AD antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deux, pages 411 et 412



1529 - QUAND IL MANQUE QUELQUE CHOSE ...!

Du jeudi après la fête du Saint-Sacrement (3 juin) au samedi après la Saint-Martin d'hiver (13 novembre) 1529. Procès contre Pierre Billart et Madeleine, sa femme, des Essarts (Lès-Sézanne, Marne).

Bien qu'ils soient mariés depuis longtemps, les accusés se sont séparés sans autorisation de justice. Le promoteur conclut à ce qu'ils soient condamnés à revenir ensemble et à vivre comme il convient à des époux, à ce qu'ils soient frappés d'une amende, etc.

L'accusé dit par l'organe de son conseiller, qu'il est tout disposé à reprendre la vie commune mais l'accusée réplique par l'organe du sien qu'elle n'est pas tenue de retourner avec son mari, parce que, bien qu'il y ait douze ans qu'ils sont mariés, l'accusé n'a pas encore consommé le mariage avec elle. Il ne l'a jamais connue charnellement et il ne pourrait le faire, par la raison qu'il est eunuque et châtré.



1517 1518 1519 1520 1521 1522 1523 1524 1525 1526 1527 1528 1529

De plus il a vendu tous leurs biens, meubles et immeubles et notamment la maison dans laquelle ils demeuraient. Il a dépensé l'argent provenant de ces ventes dans les tavernes en vivant comme un glouton. Enfin il a battu sa femme plusieurs fois.

En conséquence, ladite Madeleine se porte partie contre l'accusé et conclut à ce que le divorce soit prononcé entre eux.

Pierre Billart se porte partie contre Didier Lasne, son beau-père, chez lequel sa femme s'est retirée en emportant les biens de la communauté et conclut à ce qu'il soit condamné à lui rendre sa femme.

Articles présentés et affirmés devant le doyen de la chrétienté de Sézanne, commissaire en cette partie, par Madeleine, demanderesse en divorce contre Pierre Billart, son mari, auxquels articles elle demande qu'il réponde, sous son serment de dire la vérité, par crédit ou non crédit.

Ladite Madeleine met en fait qu'elle est depuis longtemps unie en mariage avec l'accusé.

Crédit qu'il y a douze ans qu'il est uni en mariage avec la demanderesse, qu'il n'a jamais eu copulation charnelle avec la demanderesse.

Dépôts de six témoins produits par la demanderesse et interrogés par le doyen de Sézanne dans sa maison le mardi après la fête de Saint-Pierre et Saint-Paul (6 juillet).

Lancelot Quinedort, manouvrier, âgé de 50 ans ou environ, demeurant aux « Chastellotz », paroisse des Essarts, dépose qu'il connaît l'accusé depuis seize ou dix sept ans et qu'il lui a dit plusieurs fois que le bruit courait aux Essarts qu'il était châtré et qu'il ne pourrait pas avoir copulation charnelle avec sa femme ni avec aucune autre.

Le troisième témoin dit qu'il sait que l'accusé est coutumier de fréquenter les cabarets, qu'il a vendu une partie de ses terres et même la maison dans laquelle il demeurait avec sa femme, si bien qu'ils se sont trouvés sans domicile, enfin que sa femme doit le craindre parce que très souvent il se gorge de vin.

Antoine Perret, charron, âgé de 30 ans ou environ, demeurant aux Essarts, dépose qu'il connaît les parties et surtout la demanderesse attendu qu'elle est la sœur de sa femme.

Il dépose ensuite que lorsqu'il était jeune, il s'est baigné plus d'une fois avec Pierre Billart et comme plusieurs personnes appelaient ledit Billart « hongre* et châtre », il l'examina.

Guillemette, veuve de Jean Symard, âgée de 46 ans ou environ, demeurant aux Essarts, dépose qu'elle a allaité l'accusé lorsqu'il était enfant.

Messire Claude Carrouge, curé des Essarts, est au nombre des témoins cités à la requête de l'accusé.

*hongre : cheval châtré

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 451 et 452



1529 - ENTRE LES DEUX, SON CŒUR BALANCE

Poursuites contre Nicolas Bergerat et Catherine, veuve de Jaquin Beloce, en 1529.

Le promoteur expose que l'accusé, condamné il y a longtemps par nous à solenniser le mariage qu'il avait consommé avec ladite Catherine, appela de cette sentence à l'officialité de Sens et ensuite au siège primatial de Lyon qui la confirmèrent successivement.

Malgré cela, l'accusé et Catherine ont refusé de passer outre et de solenniser ce mariage en face d'église, et l'accusé, malgré les défenses que nous lui avons faites, n'a pas cessé de fréquenter la veuve de Pantaléon Bougrat et de commettre avec elle le péché de la chair.

En conséquence le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et à ce qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il ait épousé Catherine.

L'accusé dit que puisqu'il ne peut pas s'en tirer autrement, il est prêt à épouser Catherine et à solenniser le mariage en face d'église. Catherine dit qu'elle est prête à solenniser le mariage avec l'accusé toutes fois et quantes qu'il le voudra.

L'accusé, interrogé si depuis les défenses que nous lui avons faites, il n'a pas eu et n'a pas encore des relations charnelles avec la veuve de Pantaléon Bougrat, dit que non.

Là-dessus ladite veuve, comparant judiciairement devant nous, demande que, attendu qu'elle a été de bonne foi en contractant et en consommant le mariage avec l'accusé dont elle a eu un enfant, l'accusé soit condamné à reconnaître son part et à le faire élever à ses frais, et à ce qu'en considération de sa bonne foi, son dit part soit déclaré légitime.

Elle demande en outre que l'accusé soit condamné à lui donner à titre de dépens, dommages et intérêts, et pour le tort qu'il lui a fait, une somme de 400 livres tournois.

Sur quoi Catherine requiert que si nous adjugeons quelque chose à ladite veuve, cela ne soit pas pris sur ses biens.

Vu la sentence de M. l'official de Lyon, l'accusé est envoyé en prison jusqu'à ce que les bans aient été publiés et que son mariage avec Catherine ait été célébré et il ne sera pas élargi, que la veuve de Pantaléon Bougrat n'ait été auparavant entendue.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 413



1529 - PUNI AU PAIN DE DOULEUR ET À L'EAU D'ANGOISSE



En 1529, Troylus, tiré de la prison de l'officialité et amené à l'auditoire après l'audience, interrogé sous serment s'il n'a pas frappé sa mère, dit qu'il lui a donné un soufflet.

Interrogé s'il ne l'a pas prise et traînée par les cheveux, dit que, comme elle se trouvait déchevelée parce que son chaperon était tombé, il l'a prise par les cheveux, mais qu'il ne l'a pas traînée.

Interrogé s'il n'a pas l'habitude de battre sa dite mère, dit que non.

Interrogé s'il n'a pas l'habitude de s'enivrer, dit que si. Interrogé si les voisins ne sont pas scandalisés de sa conduite, dit que si.

Sentence par laquelle Troylus Donjat, prisonnier, est condamné à demander pardon de ses crimes à Dieu, à justice et à sa mère, à demeurer six semaines en prison fermée, à jeûner pendant ce temps au pain de douleur et à l'eau d'angoisse tous les mercredis et vendredis, et aux dépens du promoteur.

Défense est faite au geôlier, sous peine d'excommunication de lui donner ces jours là autre chose que du pain et de l'eau pour nourriture et pour boisson.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deux, page 416



1530 - LE MARI A TOUT DILAPIDÉ AU CABARET

Poursuites contre Claude Jaquet et sa femme, qui se sont séparés sans autorisation de justice, en 1530.

L'accusée dit par l'organe de son conseiller qu'elle n'est pas tenue de retourner avec son mari, attendu qu'il a vendu tous les biens de la communauté et dissipé dans les cabarets l'argent qu'il en a retiré. En conséquence, elle demande le divorce.

Pierre Macey, cabaretier, demeurant à Troyes, dit qu'il y a quatre ou cinq ans qu'il connaît l'accusé et qu'il l'a vu bien souvent hanter les cabarets.

Il l'a vu plusieurs fois dépenser avant de sortir du cabaret, tout l'argent qu'il avait avec d'autres « bons compagnons », payer pour tous ceux qui étaient avec lui et vivre comme un prodigue.

Dépositions concordantes de six témoins :

Pierre Jaquot, laboureur, demeurant à La Grange-l'Evêque (hameau de Saint-Lyé), frère germain de l'accusé, interrogé sur les faits articulés dans l'intendit* de la demanderesse, dépose que l'accusé a dissipé dans les cabarets, l'argent qu'il s'est procuré en vendant les biens de la communauté.

Il a tellement l'habitude de fréquenter les cabarets qu'il n'en sort jamais tant qu'il lui reste seulement un denier. Il paie pour tous ceux qui veulent lui tenir compagnie.

Il est donné défaut contre l'accusé, non comparant et la sentence suivante est prononcée contre lui en son absence et contumace.

Nous permettons aux époux dénommés au procès de vivre séparés.

Nous ordonnons qu'il sera fait un partage des biens de la communauté et, pour les raisons déduites dans le procès, nous condamnons l'accusé, afin que cela serve d'exemple aux autres, à rester en prison fermée durant un mois et à jeûner pendant ce temps au pain de douleur et à l'eau d'angoisse pour qu'il soit puni par où il a péché.

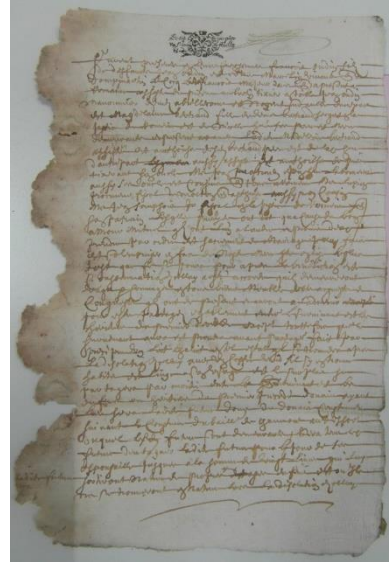
Nous le condamnons en outre aux dépens du procès que nous nous réservons de taxer.

Nous plaçons la demanderesse sous la garde et la protection de l'église et défendons expressément à l'accusé, sous peine de prison et sous les autres peines de droit, de se livrer à des sévices sur elle ou sur les siens.

*Ancien terme de jurisprudence qui se dit des écritures qu'on fournit en des procès où il n'est question que des faits qu'on articule et dont on offre de faire preuve.

Relevé par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 419 et 420



1530 - MARGUERITE NE LÂCHE RIEN

Le promoteur et Marguerite, qui se joint à lui, contre Gilet Fourneau, en 1530.

Les demandeurs exposent que Marguerite a demeuré chez l'accusé et que pendant qu'elle était chez lui, l'accusé l'a tellement sollicitée qu'il l'a déflorée et l'a connue charnellement si bien qu'elle a eu de ses œuvres un enfant qui n'a vécu que deux mois.

Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit puni selon l'exigence du cas.

L'accusé par l'organe de son conseiller avoue qu'il a connu charnellement Marguerite.

Elle a eu un enfant et il l'a fait nourrir tant qu'il a vécu.

Mais ce n'est pas lui qui a défloré Marguerite, attendu que lorsqu'il l'a connue charnellement, elle souffrait d'une maladie qu'on appelle « une bosse chancreuse ».

Il ajoute qu'en admettant qu'il fût tenu de la doter, il lui a donné pour sa dot plus qu'il ne lui serait dû selon son état et ses moyens, à savoir: une fois 4 livres tournois, puis deux pièces d'or valant chacune 33 sous 9 deniers, un teston et 15 sous.

Marguerite affirme qu'elle n'a jamais été connue charnellement par d'autre que par l'accusé. Interrogée si lorsque l'accusé la connut charnellement, elle n'était pas atteinte « d'une bosse chancreuse », dit qu'elle avait au haut de la cuisse un « mal d'ung clou » que l'accusé disait être « ung poulain ».

Elle reconnaît avoir reçu de l'accusé les sommes ci-dessus déclarées, mais elle dit que c'était pour faire ses couches.



L'accusé affirme qu'au sujet de la dot à laquelle prétend Marguerite, il est intervenu entre eux une transaction à laquelle il s'est conformé.

Marguerite reconnaît l'existence de cette transaction, mais elle demande qu'elle soit refaite, disant que sa mère et ses parents lui auraient bien donné pour son mariage 50 livres tournois. L'accusé le nie et prétend que tout ce que possèdent la mère et les parents de Marguerite, ne vaut pas 400 sous tournois.

La sentence est rendue en ces termes: comme il ne faut pas faire renaître les procès et les contestations auxquels une transaction légitime a mis un terme, nous renvoyons l'accusé des fins de la réclamation et des conclusions de la partie jointe.

Nous condamnons ladite partie aux dépens de l'accusé et l'accusé à une amende de 4 écus d'or applicables à des usages pieux, et aux dépens du promoteur.

Nous défendons expressément sous les peines canoniques à l'accusé et à Marguerite, de se fréquenter dans des endroits suspects.

Marguerite fait appel de cette sentence.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 421



1530 - PERRETTE EST TROP GOURMANDE...

Le promoteur et Perrette, femme de Pierre Beaulieu, qui se joint à lui, contre Messire Louis Lefer, prêtre.

Les demandeurs exposent qu'il y a huit ou neuf ans, l'accusé sollicita tellement Perrette qu'il la connut charnellement et la déflora. Il l'entretint longtemps dans le péché de la chair et il l'a encore connue charnellement depuis qu'elle est mariée, si bien que son mari, l'a abandonnée pendant quelque temps pour ce motif.

*Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit puni selon l'exigence du cas.
Perrette demande 50 livres.*

*L'accusé avoue qu'il a connu charnellement Perrette à l'époque alléguée par les demandeurs.
Il ne sait si c'est lui qui l'a déflorée ; cependant il ne veut pas prétendre ni établir qu'il ait eu un prédécesseur.*

Au reste, le jour du mariage de Perrette, c'est-à-dire en 1523, après la célébration du mariage, il a transigé pour la dot à laquelle prétend Perrette, avec ladite Perrette et son mari, en présence de deux tabellions de l'officialité, à la somme de 40 livres tournois.

Moyennant cette somme qu'il leur remit séance tenante, Perrette et son mari le tinrent quitte de la dot, ainsi qu'il appert par la transaction que l'accusé a exhibée.

Depuis il a donné à Perrette, en diverses fois, par petites sommes plus de 30 livres.

Vu cette transaction et attendu que Perrette est mariée, ladite Perrette ne doit pas être admise à poursuivre l'accusé pour sa dot.

Après avoir entendu Perrette qui reconnaît les faits allégués, le juge renvoie l'accusé des fins de la plainte attendu que Perrette est mariée.



Il lui fait monition de ne pas fréquenter ladite Perrette ni d'autre femme soupçonnée d'inconduite et le condamne envers l'officialité à une amende de 60 sous et de 3 livres de cire et aux dépens du promoteur.

Relevé par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 422



1531 - UN AIR DE FLÛTE POUR DES FIANÇAILLES

Le promoteur et Marguin Pyot qui se joint à lui, contre Marguerite, fille de Thibaut Boyer, en 1531.

Les demandeurs exposent que Marguin et l'accusée se trouvaient un jour avec plusieurs personnes au nombre desquelles était Jean, fils de Claude Simon, qui tenait une flûte appartenant à Marguin.



L'accusée voyant cet instrument, demanda à Jean de le lui donner pour en jouer et de fait, elle le lui prit des mains. Comme elle le portait à ses lèvres, Marguin lui dit que si elle en jouait ce serait en nom de mariage.

Elle en joua et comme les assistants disaient qu'elle était créantée avec Marguin, elle répondit « Il est vray, je l'ay créanté voyrement et luy prometz que je n'en auray jamais d'autre que luy ». De son côté, Marguin lui promit qu'il n'aurait pas d'autre femme qu'elle.

Les demandeurs ajoutent que Marguin l'avait fréquentée auparavant dans l'intention de l'épouser et qu'il l'avait demandée en mariage à ses parents. Néanmoins elle refuse de procéder outre.

Le promoteur conclut à ce qu'elle y soit obligée et Marguin à ce qu'elle lui soit adjudgée pour femme.

L'accusée reconnaît qu'elle prit la flûte des mains de Jean Claude.

Comme elle l'emportait, Marguin lui dit « Se tu l'emportes, se sera en loyaulté de mariage ». Entendant cela, elle rendit la flûte à Jean Claude en disant qu'elle n'en voulait pas en nom de mariage.

Elle n'a pas convenu qu'elle était créantée avec Marguin et n'a pas dit qu'elle voulait l'avoir en mariage et qu'elle n'en aurait pas d'autre que lui et il n'est pas vrai qu'il l'ait fréquentée ni qu'il l'ait demandée en mariage à ses parents.

Du consentement de Marguin, l'accusée est renvoyée de la poursuite des demandeurs et Marguin est coudamné à une amende d'une livre de cire et aux dépens du promoteur.

Relevé par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 429

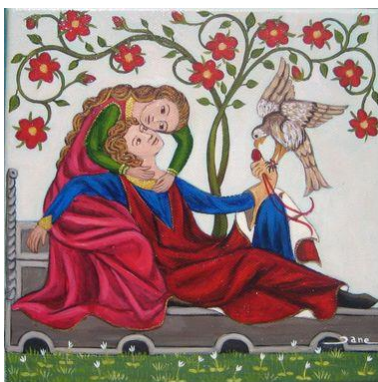


1532 - AMOUR INTERDIT

Poursuites contre Richard Arnoul et contre Françoise, femme de Jean de Liège.

Richard entretient des relations coupables avec Françoise et n'a pas cessé de la fréquenter malgré les défenses qui lui ont été faites.

Le promoteur conclut à ce que les accusés soient mis en prison et punis selon l'exigence du cas.



Richard, interrogé sous serment, avoue qu'il a été autrefois cité devant le juge à raison des relations qu'il entretenait avec Françoise, mais il ne sait s'il lui fut fait quelque défense à ce sujet.

Depuis lors, Françoise a été abandonnée par son mari.

Richard la rencontrait quelquefois venant de l'église ou d'ailleurs et elle lui disait qu'elle mourait de faim, c'est pourquoi elle s'est livrée à l'accusé pour qu'il lui aidât à vivre.

Elle avoue également qu'en deux fois, elle est accouchée de quatre enfants abortifs mais ils étaient des œuvres de son mari et non de celles de Richard.

Les accusés sont mis en prison.

Le mercredi après la Sainte-Luce et la conception Notre-Dame (4 décembre 1530), Françoise, femme

de Jean de Liège, extraite de la prison et amenée à l'auditoire de l'officialité, interrogée sous serment si, pendant qu'elle était enceinte, elle n'est pas entrée ou sortie de chez Richard Arnoul par une fenêtre étroite et ne s'est pas blessée de cette façon, dit qu'elle n'est jamais entrée ni sortie de chez Richard par la fenêtre.

Là-dessus la sentence est prononcée en ces termes : nous condamnons l'accusée à rester unie à son mari comme il convient à une épouse et à cesser entièrement toute cohabitation et fréquentation avec Richard Arnoul, sous peine d'excommunication et de prison, à tenir prison fermée pendant deux mois et à jeûner durant ce temps tous les vendredis, à se présenter devant Monsieur le pénitencier de Troyes pour lui confesser ses péchés et à faire foi de cette confession.

Enfin aux dépens du promoteur que nous nous réservons de taxer le tout sauf la grâce de M. l'évêque de Troyes et la nôtre.

Du jeudi après la Sainte-Luce :

Cejourd'hui, Richard Arnoul a été tiré de la prison de l'officialité et amené à l'auditoire à l'heure de l'expédition des causes et la sentence suivante a été prononcée contre lui : nous condamnons l'accusé à une amende de 5 écus d'or et de 5 livres de cire qui sera appliquée à des usages pieux, à demeurer en prison fermée pendant deux mois et à jeûner durant ce temps tous les mercredis et vendredis au pain de douleur et à l'eau d'angoisse, enfin aux dépens que nous nous réservons de taxer.

Nous lui faisons de nouveau défense sous peine d'excommunication, d'exposition à l'échelle et de prison perpétuelle, de commettre l'adultère avec la femme mariée nommée au procès ou de demeurer avec elle, le tout sauf la grâce de M. l'évêque de Troyes et la nôtre.

La sentence ainsi rendue, l'accusé demande pardon et merci et comme le geôlier le remmenait en prison, il dit qu'il appelait de cette sentence et on lui donne les apôtres réfutatoires.*

Le jeudi avant Noël (22 décembre) :

Cejourd'hui, Françoise, femme de Jean de Liège, prisonnière, a été mise en liberté.

Il lui a été enjoint, sous peine d'excommunication, de prison et d'amende, de se conformer à la sentence rendue contre elle, c'est-à-dire de rester unie à son mari, de le servir et de lui obéir comme il sied à une bonne épouse et de ne plus avoir aucune fréquentation ni cohabitation avec Richard Arnoul sous les mêmes peines et sous peine d'exposition à l'échelle et de prison fermée pendant un an.

Le vendredi avant Noël (23 décembre) :

Cejourd'hui, par grâce de M. l'évêque de Troyes et de M. l'official, Richard Arnoul, détenu dans la prison de l'officialité, a été mis en liberté et il lui a été fait remise du restant de son emprisonnement.

Il lui a été fait de nouveau monition, sous peine d'excommunication, de prison fermée au pain et à l'eau, d'exposition à l'échelle, d'une amende de 10 marcs d'argent applicables par moitié aux aumônes de M. l'évêque de Troyes et à la fabrique de l'église paroissiale dudit Richard et d'obligation de mettre dans ladite église, devant le crucifix, un cierge du poids de six livres, de ne point cohabiter avec Françoise et de ne point la voir en tête à tête ou en lieu suspect ou propice aux rapports charnels et il lui est enjoint de mener une vie chaste et continent.

**nonobstant l'appel, il passe outre.*

Relevé par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 431 et 432



1536 - BIGAMIE

Interrogatoire d'un prisonnier fait en présence de maître Jean de Maleroye, licencié en lois, avocat pour le Roi en l'officialité de Troyes.

Le 16 septembre 1536, Amédée Baudier ou Barbier, extrait de la prison de l'officialité et interrogé sous serment à la requête du promoteur, dit qu'il est âgé de 23 ou 24 ans.

Interrogé par qui et pour quel motif il a été constitué prisonnier, dit qu'il a été arrêté par les officiers de la justice séculière de Piney et amené à la prison de l'officialité, mais qu'il ne sait pour quel motif.

Interrogé s'il n'est pas marié, dit qu'il s'est marié il y a huit ans avec Jeanne, fille de Jean Henry, de Pargues, qu'il est resté quelque temps avec elle et qu'il l'a quittée il y a à peu près huit ans parce qu'elle était enceinte quand il l'épousa.

Elle a eu un enfant qui est élevé à Pargues.

Quant à elle, elle est venue demeurer à Troyes et il a ouï dire qu'elle vivait encore.

L'accusé ajoute qu'il est allé dans divers endroits et que finalement, il est venu à Piney.

Là il s'est fiancé en face d'église, il y a environ trois mois, avec Jeanne, fille de Jean Bietry, dudit lieu.



Interrogé à la demande du promoteur où il a reçu la communion depuis cinq ou six ans, dit qu'il l'a reçue chaque année, à Pâques, dans les endroits où il demeurait, notamment à Saint-Denis « -en-Partoys, faubourg de Chableiis », en l'église Saint-Pierre.

Interrogé s'il n'a pas consommé le mariage avec ladite Jeanne, sa fiancée, dit que non.

Jeanne, comparant en personne, interrogée sous serment, affirme que l'accusé n'a jamais eu sa compagnie charnelle et ne lui a pas demandé à l'avoir.

Elle demande qu'il lui soit permis de contracter mariage avec un autre et que l'accusé soit condamné en ses dépens, dommages et intérêts.

Il est fait droit à sa requête.

Le jeudi après la Saint-Mathieu (28 septembre), Amédée Barbier, extrait de la prison, est amené à l'auditoire et la sentence suivante est prononcée contre lui :

Nous condamnons l'accusé à être exposé à l'échelle avec une mitre de papier, trois dimanches ou jours de fêtes, devant le portail de la cathédrale de Troyes pendant la grand'messe, à rester en prison fermée durant quinze jours et aux dépens du procès que nous nous réservons de taxer.

Nous lui enjoignons de demeurer avec sa femme légitime, si elle vit encore et de la traiter avec l'affection d'un époux.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 444